

*Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou*

**Faculté des sciences économiques, de gestion et des sciences commerciales.**



Département : sciences de gestion



## Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention d'un diplôme de Master en Sciences financières  
Spécialité : finance et banque

### Thème :

De BALE II à BALE III : Evolution controversée  
de la régulation prudentielle et bancaire suite  
à la crise financière de 2008 en Algérie

Réalisé par :

Mr MECHERRI Mohand said  
Mlle AIT TALEB Melissa

Encadré par :

Mme AMIRI Dalila

Devant le jury composé de :

Présidente : Mme. TADJINE Radia / FSECSC / UMMTO

Examinatrice : Mme. LOUGARE Rosa / FSECSC / UMMTO

Rapporteur : Mme. AMIRI Dalila / FSECSC / UMMTO

**2021/2022**

## *Remerciements*

*Avant de commencer la présentation de ce modeste travail, nous profitons de l'occasion pour remercier du fond du cœur toute personne qui a contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.*

*Nous tenons à exprimer notre profonde reconnaissance à Mme AMIRI Dalila professeur encadrante pour son soutien et pour son aide.*

*Les remerciements à notre chef de spécialité Mme AMIAR pour ses encouragements. A Mr Messad Ahmed et Mr Mecherrri Abed Nacer pour l'aide fournie et pour les encouragements.*

*Nous tenons aussi à remercier l'ensemble des professeurs de la spécialité finance et banque promotion 2021/2022, pour leur encadrement technique et moral qu'ils n'ont cessé d'apporter durant cette dernière année passée auprès d'eux.*

## **DEDICACES**

*A ma très chère mère*

*Quoi que je fasse ou que je dise, je ne saurai point te remercier comme il se doit. Ton affection me couvre, ta bienveillance me guide et ta présence à mes coté a toujours été ma source de force pour affronter les différents obstacles.*

*A la mémoire de mon cher père*

*Qu'a été à mes côtés pour me soutenir et m'encourager que les mots ne peuvent exprimer la tristesse de son absence en ce jour.*

*A mes quatre piliers*

*Mes très chers frères que je ne serai-je exprimer l'amour que je leurs porte et les remercier*

*A ma sœur et belle sœurs*

*A mes neveux et nièces*

*A tout ma famille*

*A ma sœur de cœur Liza*

*Qu'est toujours là pour m'épauler dans le meilleur et le pire*

*A ma deuxième famille*

*Souhíl, Sélena, Yahía, Yasmine, Kenza, Melina*

*Puisse dieu vous donne santé, Bonheur, courage et surtout réussite*

*Melissa.*

## *Dédicaces*

*Je dédie ce modeste travail à :*

*A mes parents ;*

*Que ce modeste travail soit l'exaucement des  
Vœux de mes parents, le fruit de vos innombrables  
Sacrifices (surtout ma très chère mère).*

*Mes frères et mes sœurs ;*

*Mes chers oncles et tantes ;*

*Toute ma famille ;*

*Tous mes proches et mes amis ;*

*Ainsi, qu'à toute personne qui m'est chère*

*Mohand Saïd*



# **Liste des abréviations**

## Listes des abréviations :

FED	La Réserve Fédérale (qui est la banque centrale des États-Unis)
CBSB	Comité de Bâle pour la supervision bancaire
BC	Banque centrale
FSMA	Financial standards and Markets Act 2000
FMI	Fonds Monétaire International
BRI	Banque des Règlements Internationaux
OICV	Organisation Internationale des Commissions de Valeurs
AICA	association internationale des contrôleurs des assurances
AIAD	association internationale des assureurs dépôts
CSPR	Comité sur les systèmes de paiement et de règlement
IASB	le conseil des normes comptables internationales
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique
GAFI	Le Groupe d'Action Financière
FSB	Financial Stability Board
CSPR	Comité sur les systèmes de paiement et de règlement.
BCE	Banque centrale européenne.
ABS	Asset Backed Security
OICV	L'organisation internationale des Commissions de valeur
AIG	American International Group
OCC	Bureau du contrôleur de la monnaie
FDIC	Federal Deposit Insurance Corporation
G10	Groupe Des 10 Pays Les Plus Riches Au Monde
G20	Groupe Des 20 Pays Les Plus Riches Au Monde
PD	Probabilité de Défaut
LGD	La perte en cas de défaut;
NINJA	No Income, No Jobs and No Assets
CDO	Collateralized Debt Obligations

OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières
LCD	Liquidity Coverage Ratio
NSFR	Net stable Funding Ratio
LCR	Liquidity Coverage Ratio
HQLA	High Quality Liquid Assets
VAR	Value-at-Risk
EAD	exposition en cas de défaut
BEF	banques et établissements financiers
CMC	conseil de la monnaie et du crédit
CB	commission bancaire
BA	banque d'Algérie
CMC	Conseil de la Monnaie et du Crédit
FPB	fonds Propres de Base
FPC	fonds propres complémentaires
CFPRP	Coefficient des fonds propres et des ressources permanentes
FPN	fonds propres nets
FPR	fonds propres règlementaires
CMGS	coefficient minimum global de solvabilité
CMSS	coefficient minimum spécifique de solvabilité
CS	Un coussin de sécurité



# **Introduction générale**

## Introduction générale

Le financement de l'activité économique représente le principal moteur de croissance. Dès lors, les banques jouent un rôle de pierre angulaire dans le financement des économies, essentiellement là où l'intermédiation financière est plus avancée, et ce à travers la mise en rapport d'offreurs et demandeurs de capitaux. Cependant, la récente crise financière et ses répercussions sur la croissance et l'emploi sont venues nous rappeler avec force le rôle vital que joue la réglementation prudentielle des marchés de capitaux dans la stabilité économique en générale.

En effet, lors même qu'elle est interprétée par les banques comme un ensemble de contraintes lourdes à pourvoir, La réglementation prudentielle joue un rôle primordial dans la promotion de la solidité du système bancaire, et du contrôle des établissements financiers responsable de toutes opérations de paiement, de mobilisation de l'épargne et de financement de l'économie. Depuis le milieu des années 1970, la réglementation prudentielle constitue un défi majeur pour toute économie au niveau des pays développés, spécialement dans un contexte mondial caractérisé par la globalisation, le développement des nouvelles technologies d'information et de communication et la déréglementation, ce qui a contribué à une multiplication des produits offerts par les banques mais également à une accentuation des risques supportés par celle-ci. Ayant évolué tout au long des trente dernières années à travers un certain nombre de dispositions ayant modifié, l'objectif serait unique : militer en faveur d'une résilience du marché financier et veiller à ce que les établissements financiers disposent d'une assise financière solide nécessaire pour faire face aux différents risques et périls. Ainsi, les pertes éventuelles relatives à la prise de risque de la banque ne doivent en aucun cas compromettre sa capacité à faire face au caractère inéluctable des exigibilités.

La nouvelle réglementation bancaire, issue essentiellement des recommandations de l'accord de Bâle, admet une meilleure prise en compte de la réalité des risques inhérents aux métiers de la banque. L'objectif derrière l'instauration de la dite régulation serait alors de réduire la probabilité d'avènement d'une crise systémique. D'ailleurs, la crise financière récente a démontré la gravité de l'impact économique d'une récession liée à une crise financière sur l'économie mondiale. Afin d'améliorer la stabilité financière de ces institutions, la nouvelle réglementation prudentielle devra inciter les banques à assumer les risques liés à leur activité, mais également, de veiller sur la qualité de la structure financière des dites institutions à travers

l'instauration d'exigences concernant la taille et la structure des actifs mais aussi des fonds propres.

Toutefois, Le renforcement de la réglementation prudentielle, concrétisé essentiellement à travers un raffermissement des exigences minimales pose depuis longtemps la question du coût économique et de son impact à la fois sur les banques que sur l'économie de manière générale. Alors, Si la crise financière a confirmé les besoins en termes d'adaptation de la réglementation prudentielle, les institutions financières ont dénoncé le coût trop élevé des nouvelles exigences bâloises, un coût qui pèserait forcément sur l'activité bancaire et, par conséquent, sur l'activité économique.

*Notre problématique s'articule autour de la question principale suivante :*

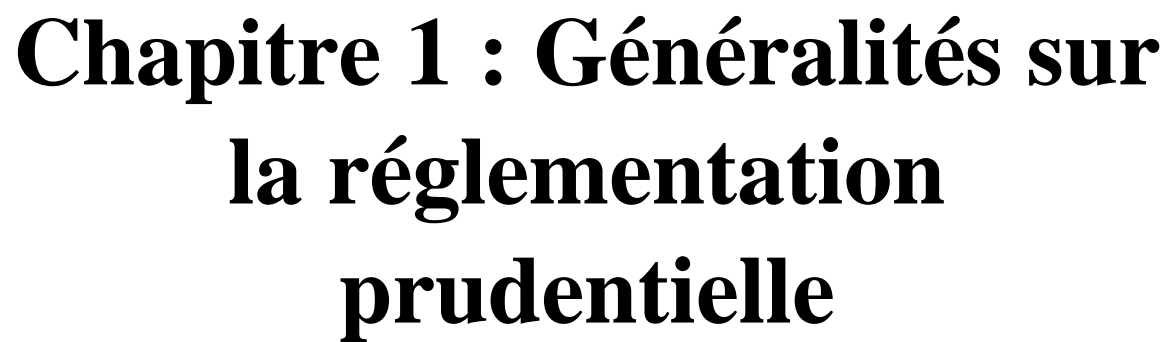
**De quelle façon la réglementation prudentielle permet-elle d'améliorer les performances des banques et de limiter les risques de crises financières ?**

A cet effet, nous tenterons, de répondre aux questions suivantes en rapport avec notre problématique :

- *Dans quel contexte la réglementation prudentielle à elle été créé ?*
- *Quelles sont les reformes qui ont suivi sa création ?*

Nous avons essayé de rassembler le plus d'informations possible, pour couvrir notre sujet. Ceci est un résumé général pour ceux qui veulent commencer à comprendre la principale réglementation bancaire qui est l'Accord de Bâle.

Notre travail s'articule autour de trois chapitres qui tentent d'expliquer au mieux l'émergence et le développement de la réglementation prudentielle et de l'Accord de Bâle à travers une étude chronologique et méthodologique.



# **Chapitre 1 : Généralités sur la réglementation prudentielle**

## Introduction :

En 1988, le système bancaire et financier international est ébranlé. La faillite de Herstatt Bank avec une perte de 680 millions de dollars en 1974, le krach boursier en 1987<sup>1</sup>, les faillites de plusieurs banques. En outre, la concurrence croissante entre les grandes banques mondiales faisait chuter les capitaux à des niveaux dangereusement bas. Cependant, les banques ont besoin de beaucoup de capital pour absorber les pertes. Ces menaces ont incité les autorités compétentes à adopter des normes fixant des niveaux de fonds propres minimaux pour absorber les pertes prudentielles et éviter les crises systémiques très dangereuses pour la stabilité financière nationale et internationale.

Nos travaux s'appuient sur la présentation de la régulation prudentielle, les objectifs et de solvabilité des banques face à la montée des risques et des crises financières et sur les raisons de ces régulations prudentielles.

---

<sup>1</sup> L'expression « crash boursier » désigne un effondrement brutal et spéculation des cours des actions cotées en bourse et plus généralement des valeurs mobilières sur un marché financier.

## **Section 1 : La réglementation prudentielle**

La surveillance prudentielle découle d'un besoin de sécurité et fait face à la multiplication des risques bancaires. Il a pour objet de contrôler les différents risques qui surviennent dans les banques pour assurer la bonne santé du système bancaire et financier. Le règlement aide à surveiller la solvabilité financière des institutions financières. Dans cette section, nous abordons la réglementation prudentielle internationale.

### **1. C'est quoi la régulation prudentielle ?**

La surveillance prudentielle vise à surveiller les activités financières de manière à prévenir les crises financières, de sorte que le but de toute surveillance est de prévenir les comportements à risque, de réduire l'asymétrie de l'information et d'éviter la propagation des accidents financiers locaux. Ces mesures rendent les banques plus robustes face aux chocs défavorables<sup>2</sup>.

En d'autres termes, la réglementation bancaire implique un caractère prudentiel qui s'applique aux établissements de crédit pour prévenir dans une certaine mesure les défaillances individuelles, des crises financières, et des conséquences systémiques, qui sont la préoccupation première de tous les régulateurs.

Multiplication et diversification, les innovations financières vécues par les secteurs bancaire et financier nécessitent de nouvelles réglementations au cours des vingt-cinq dernières années, avec les mesures les plus importantes dans le domaine prudentiel, comme le ratio de solvabilité.

Dans le domaine de la surveillance bancaire, nous avons une surveillance prudentielle, y compris un ensemble de normes de solvabilité, donc la surveillance prudentielle fait partie de la surveillance bancaire<sup>3</sup>.

### **2. Pourquoi la réglementation prudentielle ?**

Le mouvement général de déréglementation et de déspecialisation du système bancaire a créé une certaine forme d'instabilité financière, conduisant à une sortie de la dialectique réglementaire.

Ces mouvements ont suscité un mouvement international de régulation prudentielle pour garantir une meilleure gestion des risques aux établissements bancaires. En d'autres termes, les banques sont soumises à des retraits massifs par les déposants, sans préavis.

Le retrait des fonds qu'ils ont précédemment déposés, rend les banques plus vulnérables aux chocs financiers, car la fuite des dépôts est la forme de risque la plus grave pour les banques, puis, l'afflux de déposants et les problèmes de contagion entre les institutions bancaires, encourager les mesures de déréglementation peut renforcer le système financier, la confiance

---

<sup>2</sup> M.HAJYAD : « l'impact de la réglementation prudentielle internationale sur les stratégies bancaires »  
Mémoire fin d'études en sciences économiques et de gestions, université de Sousse, 2007, p10

<sup>3</sup> Cours de règlementation prudentielle.

dans la prévention des faillites solvables et la limitation des pertes pour les institutions insolubles, afin d'éliminer le risque de contagion de la faillite.

En conséquence, les banques ne sont pas en mesure d'assurer seules la confiance de leurs déposants, ce qui conduit à l'intervention d'institutions exogènes au système bancaire, telles que le prêteur en dernier ressort ou le système d'assurance des dépôts, capables de supprimer le flux des retraits massif ou assurer la solidité du système bancaire pour prévenir la faillite et limiter les pertes des institutions insolubles.

Il y a donc deux raisons principales à l'existence d'une régulation prudentielle des banques : le risque de contagion "résultat d'une crise systémique", et l'incapacité des déposants individuels à surveiller les instruments financiers.

## **Section 2 : Historique de la réglementation prudentielle**

L'histoire de la réglementation est instructive. Elle ne peut pas s'en passer des bouleversements du monde financier, profondes mutations du système financières et bien sûr les différentes crises bancaires qui surviennent un peu partout dans le monde et les différentes époques.

L'exemple américain est frappant<sup>4</sup>. Tout au long de son histoire, les exigences réglementaires ont évolué dans le pays alors que les niveaux de capital des banques américaines ont régulièrement diminué. A vécu aux États-Unis pendant plus d'un an siècle et demi, est une véritable expérience de laboratoire expérimentant différents régimes de santé mentale possibles pour surmonter le déclin du système bancaire, renforcer et consolider le système bancaire, et surtout le protéger les déposant.

Au XIXe siècle, les opérations bancaires variaient d'un État à l'autre. Chaque État avait son propre système, qui comprenait le capital requis pour être agréé, l'assurance-dépôts, les ratios d'adéquation du capital pour participer aux chambres de compensation et les ratios de réserve. Pour la surveillance prudentielle, celle-ci est liée à des ratios du bilan d'une banque sur le fonctionnement du système d'assurance-dépôts. La relation entre l'assurance des dépôts et les indicateurs réglementaires est au cœur du dispositif de surveillance du système bancaire<sup>5</sup>.

Entre 1886 et 1913, de nombreux projets de loi ont tenté d'établir un système fédéral d'assurance-dépôts, mais aucun n'a réussi. Les tentatives de normalisation plus centralisée des contrôles des capitaux, des réserves, de l'assurance des dépôts et des systèmes de compensation ont également échoué<sup>6</sup>.

Les différences qui caractérisaient chaque État n'ont fait qu'affaiblir la confiance des déposants dans le système bancaire et ont conduit à des paniques bancaires pour les déposants. Cette situation a mis toutes les banques américaines en danger au début du XXe siècle et, avec la baisse de l'élasticité de la masse monétaire pendant les inquiétudes prudentes de l'époque, a provoqué une panique totale dans l'industrie.

La réaction des autorités américaines a été immédiate. La création du *Federal Reserve System*<sup>7</sup> en 1914 a assuré l'institutionnalisation des pratiques de réescompte, facilité l'accès à la liquidité et permis de réduire significativement les défaillances bancaires, notamment en termes d'impression monétaire et d'économie, l'harmonisation des activités est désormais possible.

À partir des années 1920, les États-Unis connaîtront une vague de spéculation boursière qui augmentera considérablement le niveau de risque des banques. Cette spéculation s'est accompagnée d'un afflux de déposants dans les banques. À partir de 1920, le ratio moyen

---

<sup>4</sup> Les Etats-Unis ont connu plusieurs crises au cours du XIXème et début du XXème siècle à savoir celles de 1857,1873, 1884, 1893, 1907-1908, 1914.

<sup>5</sup> Dominique LACOUÉ-LABARTHE, L'évolution de la supervision bancaire et de la réglementation prudentielle (1945-1996), revue d'économie financière, n° 73, 4ème trimestre 2003.

<sup>6</sup> Olivier BROSSARD, Hicham CHETIOUI, Histoire longue : la naissance de la réglementation prudentielle, 1800-1945, revue d'économie financière, n° 73, 4ème trimestre 2003.

<sup>7</sup> La Réserve Fédérale ou la FED qui est la Banque Centrale aux Etats-Unis, a vu le jour tardivement par rapport à la Banque de France ou d'Angleterre, car les américains la considérés comme étant non démocratique et elle aurait pu entretenir des relations inégales avec certaines banques commerciales.

capital/dépôts des banques américaines a poursuivi une baisse vertigineuse jusqu'à son effondrement en 1929. Les autorités américaines ont commencé avec le Banking Act de 1933, par la création de la Federal Deposit Insurance Corporation (FDIC). La création de la FDIC a apporté sécurité et assurance à l'ensemble du secteur, et la sécurité prudentielle de Bank of America a également été renforcée.

Le système bancaire américain est resté stable jusqu'aux années 1970, période charnière dans le monde financier, avec l'effondrement du système monétaire de Bretton Woods en 1973 (abandon de la parité fixe) et une inflation très élevée. A partir de cette date, le secteur bancaire américain connaîtra certaines difficultés après la faillite des deux grandes banques sous le contrôle du bureau, la National Bank of America à San Diego en 1973 et la Franklin National Bank à New York en 1974. Bureau du contrôleur de la monnaie (OCC)<sup>8</sup>. Cela reflète le manque de supervision et la mise en œuvre de peu de mesures de contrôle, et reflète également la réponse passive des autorités de régulation.

D'autre part, le montant des fonds propres des banques par rapport aux fonds propres a continué de diminuer au fil du temps. Il n'était que de 50 % en 1840, est passé à 12 % en 1920 et est tombé à 5 % en 1989. La tendance à la baisse est due à la mauvaise évaluation du risque des déposants par Bank of America. Tant que le système d'assurance des dépôts et le refinancement par réescompte auprès de la Fed devraient les protéger d'une manière ou d'une autre, ils n'ont pas ressenti le besoin et l'importance d'un renforcement du capital.

Afin de maintenir la solidité financière d'une banque, le capital est le garant de la solvabilité d'une banque 6 % des actifs pour les banques n'excédant pas 1 milliard de dollars, 5,5 % pour les grandes banques. En 1985, l'exigence de capital minimum a été réduite à 5,5 % pour toutes les banques, quelle que soit leur taille.

Trois mesures réglementaires n'ont pas empêché la Caisse d'épargne, la Caisse d'épargne américaine et la faillite de 1984. Sa plus grande banque est la Continental Illinois National Bank, pour laquelle elle s'est qualifiée plus tard. Cela confirme le lien entre la taille de la banque et la probabilité de faillite bancaire.

Face à ces défaillances en cascade, les régulateurs ont élaboré en décembre 1991 une méthodologie de calcul des ratios d'adéquation des fonds propres minimum sensibles au risque des actifs et ont renforcé les contrôles. Ce ratio est inspiré de l'accord anglo-américain de 1987 et définit le capital de base, défini comme le montant qu'une banque est censée utiliser pour couvrir les pertes tout en poursuivant ses opérations en cours, il a fourni des pondérations de risque qui ont été utilisées pour déterminer le montant approprié du capital. De plus, ce ratio n'est pas très différent du ratio Bâle en 1988 et imposé aux États-Unis pour les banques actives à l'international fin 1992.

---

<sup>8</sup> L'OCC a pour mission de superviser les banques nationales à charte fédérale qui sont assurées par le FDIC et membres de la réserve fédérale.

## **Section 3 : Les objectifs et les raisons de la réglementation bancaire**

Les règles et restrictions parfois contraignantes imposées par la réglementation prudentielle visent à répondre aux besoins des déposants et du système bancaire dans son ensemble.

### **1. Les objectifs de la réglementation bancaire**

La réglementation bancaire vise à assurer la crédibilité de l'industrie bancaire, c'est-à-dire à maintenir la confiance de la clientèle envers la profession.

C'est à cette préoccupation générale que se rattachent chacun des objectifs qui inspirent les divers types de prescriptions qui s'imposent aujourd'hui aux établissements de crédit. La réglementation bancaire répond à six objectifs : contribuer à assurer la stabilité monétaire, garantir l'égalité des conditions d'accès à l'exercice des activités bancaires, assurer le bon fonctionnement du système bancaire, garantir sa stabilité, protéger les intérêts de la clientèle et orienter certains placements et certains crédits.

#### **1.1. Stabilité monétaire et réglementation des établissements de crédit :**

La préservation de la stabilité monétaire passe par un ensemble de moyens financiers, techniques et juridiques.

La mise en œuvre de la politique monétaire passe en effet par des contraintes imposées à l'industrie bancaire. La nature de ces contraintes varie en revanche selon les pays et selon les époques.

Par exemple en France le dispositif utilisé dans les années 40 aux années 80 était d'autant plus complexe que, tout au long de cette période, on a souvent confondu politique monétaire et politique du crédit. La politique du crédit associait elle-même deux objectifs souvent contradictoires, celui d'une régulation globale, d'une part et celui de la sélectivité d'autre part.

Durant ces quatre décennies, l'efficacité des instruments de régulation monétaire a été limitée par le fait qu'ils étaient également utilisés à des fins d'orientation du crédit. Ainsi, les conditions d'accès au réescompte, puis plus tard l'encadrement du crédit comprenaient de multiples dispositions particulières ou dérogations inspirées par cette volonté d'orientation préférentielle des concours vers certains secteurs.

Ce n'est qu'en 1987 que la régulation monétaire est conçue de manière totalement indépendante de toute préoccupation de sélectivité et qu'elle s'appuie sur des instruments qui lui sont propres, les réserves obligatoires et les taux des renforcements auprès de la banque.

Dans la mesure où, durant plus de quarante ans, la politique monétaire et l'orientation du crédit ont été étroitement associées, il n'est pas surprenant que ces deux notations aient longtemps été assimilées et qu'aujourd'hui encore, on confonde souvent politique monétaire et politique du crédit, réglementation du crédit et réglementation bancaire. On peut d'ailleurs noter que jusqu'à une date récente de nombreux textes législatifs et en fait la politique monétaire.

Ainsi selon la rédaction initiale du 8° de l'article 33 de la loi bancaire de 1984, qu'est restée en vigueur jusqu'en 1993, il appartenait au comité de la réglementation bancaire de fixer "les instruments et les règles de la politique de crédit", c'est-à-dire en pratique le régime des réserves obligatoires.

### **1.2.L'égalité des conditions d'accès à l'exercice des activités bancaire :**

Toutes les réglementations bancaires nationales contiennent un ensemble de dispositions tendant à définir les conditions d'accès et l'exercice des activités bancaires et à en garantir l'égalité.

La première, puis la seconde directive de coordination bancaire a notamment eu pour objet d'harmoniser ces conditions dans l'ensemble de l'Union Européenne. La législation bancaire se conforme bien entendu aux dispositions communautaires en vigueur en ce domaine. Plus que d'autres réglementations nationales, elle veille à garantir l'égalité des conditions d'accès à la profession.

En France en effet, toute entreprise qui effectue au moins une catégorie d'opérations de banque doit être agréée comme établissement de crédit. Toutes les entreprises qui exercent des activités de collecte de dépôts, de distribution de crédits ou encore d'émission ou de gestion de moyens de paiement disposent ainsi des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations.

Seules les entreprises qui collectent des dépôts et qui utilisent ces fonds pour consentir des crédits sont tenues par les directives communautaires d'être agréées comme établissements de crédit. Il en résulte que les entreprises dont l'activité limite à consentir des crédits ou à gérer des instruments de paiement n'ont pas nécessairement les mêmes droits et les mêmes devoirs que les établis serments de crédit, alors même qu'elles effectuent les mêmes opérations.

### **1.3.Le bon fonctionnement du système bancaire**

La loi bancaire se réfère expressément au bon fonctionnement du système bancaire.

Celui-ci ne saurait se confondre avec l'objectif de stabilité. Il doit être compris comme la volonté de faire en sorte que les opérations bancaires soient effectuées dans des conditions satisfaisantes, notamment en matière de sécurité, de fiabilité et de délais.

Toutes sortes de dispositions, de caractère économique, technique, financier ou juridique, visent à garantir le bon fonctionnement du système bancaire. La réglementation y contribue en définissant de manière précise et claire l'organisation de la profession et de ses services communs, les conditions juridiques et techniques de réalisation de certaines catégories d'opérations la nature des activités que peut exercer chaque type d'établissement bancaire ou financier ainsi que les règles qu'ils doivent suivre en matière d'organisation interne ou de publication de leurs comptes.

La réglementation ne saurait toutefois permettre seule d'assurer le bon fonctionnement du système bancaire. En matière de paiements, par exemple, un bon fonctionnement implique des dispositifs techniques et financiers adéquats, qui ne peuvent seulement être décrits en termes juridiques.

#### **1.4.La stabilité du système bancaire**

Comme dans tous les pays, l'objectif de stabilité l'une des premières raisons d'être de la réglementation bancaire. C'est à cet objectif que répondent plus particulièrement les normes prudentielles. D'autres types de règles, notamment les conditions d'accès à la profession, les obligations imposées en matière d'organisation permanentes ou encore les règles comptables y contribuent également.

Mais il est essentiel de rappeler qu'en ce domaine, il ne saurait être question de vouloir assurer à tout prix la survie de chaque établissement de crédit, quelles que soient les erreurs de gestion ou le manque de vigilance des organes sociaux.

L'objectif de stabilité, est nécessairement global, il s'agit d'éviter tout risque systémique, c'est à dire l'apparition de difficultés qui mettraient en cause le fonctionnement de l'ensemble du système bancaire, voire qui affecteraient les conditions générales de financement de l'économie.

Comme c'est le cas pour les objectifs précédents, la réglementation ne saurait à elle seule garantir la stabilité du système bancaire. Celle-ci implique également des conditions économiques et financières suffisamment saines.

#### **1.5.La protection des intérêts du client**

Parmi les dispositions actuellement en vigueur, un ensemble concerne les relations entre les établissements de crédit et leurs clients, notamment les personnes physiques ces obligations, dont certaines découlent des directives communautaires, répondent pour la plupart à un objectif de protection des intérêts de la clientèle.

Certaines de ces mesures sont spécifiques au secteur bancaire. Il en est ainsi des règles de garantie des dépôts. D'autres peuvent concerner un ensemble de personnes plus large que les seuls établissements de crédit, Ainsi, les limites en matière d'usure ou les règles concernant le surendettement s'appliquent à tout prêteur, qu'il soit ou non professionnel.

Les règles de protection des emprunteurs sont aujourd'hui incluses dans le Code de la consommation et non seulement dans le recueil de textes bancaires. Dans la mesure toutefois où elles concernent essentiellement les établissements de crédit.

#### **1.6.L'orientation sélective de certains placements et de certains crédits**

Comme ceci a été indiqué plus haut, une part importante des normes bancaires a répondu, pendant plus de quarante ans, à un objectif d'orientation sélective de l'épargne et du crédit. La réglementation bancaire a longtemps été l'un des moyens privilégiés de l'interventionnisme public.

Avec le progrès des idées libérales et l'ouverture croissante des frontières, l'Etat a progressivement dû réduire ses interventions dans les circuits de financement. Dès 1979, un groupe de travail présidé par M. Mayoux avait souligné les multiples inconvénients d'un système qui se caractérisait par toutes sortes de rigidités et de cloisonnements et par l'existence

de plusieurs centaines de procédures de crédits privilégiés. Dans la décennie 80, une bonne partie de ces mécanismes ont été supprimés.

Malgré la déréglementation générale opérée au cours de cette période, les normes bancaires continuent néanmoins de comporter un nombre important de dispositions inspirées par la volonté d'orienter de manière sélective les flux d'épargne et de crédit. Ainsi, en matière de financement du logement, des exportations ou des entreprises agricoles et artisanales, existe-t-il une série de mesures spécifiques, reposant sur des bonifications ou des avantages fiscaux.

A la différence des autres types de normes, les dispositions relatives à l'orientation de l'épargne et du crédit ne font pas l'objet de mesures d'harmonisation européenne. En fait, ces dispositions posent parfois des problèmes de comptabilité avec les principes communautaires d'égalité de concurrence et d'interdiction d'aides sélectives. C'est précisément pour répondre à des demandes de la commission que certaines d'entre elles ont d'ailleurs dû être supprimées.

Les règles qui subsistent en matière d'orientation de l'épargne et du crédit, notamment en matière de prêts à l'habitat, à l'agriculture ou à l'artisanat, sont à ce point spécifique et évolutif qu'il est difficile de les traiter dans un ouvrage général.

## **2. Les raisons de la réglementation prudentielle**

Cette logique réglementaire prudente, notamment internationale, est aujourd'hui largement admise. Plusieurs raisons plaident en faveur de l'introduction d'une réglementation prudentielle internationale. Il y a deux raisons principales à cela :

- Nécessité de garantir que l'activité bancaire se fait de façon saine et prudente pour réussir la protection des déposants.
- Nécessité de préserver la stabilité du système bancaire qui conduit à la sécurité financière et développer la confiance, autrement dit, prévenir le risque systémique.

A ces deux raisons principales, s'ajoute une autre raison évoquée récemment, à savoir que les imperfections du marché sont une autre nouvelle motivation conduisant à la nécessité de règles pour réguler les activités bancaires.

### **2.1.La protection des déposants**

Les banques maintiennent du capital pour absorber les pertes inattendues sur leurs portefeuilles de prêts. Le capital doit offrir une marge de sécurité suffisante pour assurer la confiance du public et des actionnaires dans la solvabilité de la banque et donc une bonne réputation, caractéristique importante de l'environnement bancaire.

La protection des dépôts bancaires et de l'épargne du public constitue une première justification d'un encadrement de l'activité des professionnels de la banque et de la finance. La banque a ceci de particulier que ses créanciers sont aussi pour la plupart, ses clients. Ainsi, les déposants qui confient leurs fonds à une banque pour ouvrir un compte courant ne sont pas des créanciers ordinaires. La dette qu'ils détiennent n'est pas le résultat de choix d'investissement, mais un service qu'ils exigent de la banque : un moyen de rémunérer un service de gestion. Ils ont peu d'informations sur l'utilisation des fonds. Même s'ils disposent d'informations

suffisantes, leur surface financière fragile et leur caractère dispersé ne les prédisposent pas à un contrôle efficace. Pour ces raisons, la représentation et la protection par les pouvoirs publics sont essentielles. D'autant plus que la confiance de ces agents est cruciale pour le fonctionnement de la banque et de la finance. En cas de panique, les déposants pourraient retirer prématurément leurs dépôts auprès des banques, ce qui pourrait entraîner la faillite d'institutions bancaires auto-résolues sans aucun signe de vulnérabilité au départ. Ces derniers peuvent succomber à de telles crises de liquidité.

De ce qui a été traité, on peut évoquer que l'existence des assurances des dépôts est un premier argument important pour la réglementation prudentielle des banques.

L'internationalisation et l'intégration des activités bancaires et financières ont rendu plus probable la réalisation d'une crise globale étendue à l'ensemble du système.

- **Prévenir la contagion des faillites bancaires**

À la sécurité des déposants, justification initiale de la réglementation bancaire, vient s'ajouter la nécessité de contrôler le crédit pour promouvoir la stabilité du système bancaire.

En effet, si un problème survient, tout le système sera affecté, d'où la notion du risque systémique qu'il faut limiter.

L'internationalisation et la consolidation des opérations bancaires et financières ont rendu plus probable une crise mondiale à l'échelle du système.

En finance, l'utilisation du suffixe « systémique » dans des termes tels que « risque financier systémique » et « crise financière systémique » signifie que l'économie dans son ensemble est affectée, et pas seulement les entreprises et les ménages.

Le risque financier défini comme « systémique » signifie que la possibilité d'un dysfonctionnement tout à fait grave ne peut être ignorée. C'est-à-dire Grave détérioration de l'ensemble du système financier : dans tous les secteurs économiques, dans de vastes régions géographiques et même à l'échelle mondiale. Il s'oppose au risque non-systémique, qui décrit les risques apparaissant lorsqu'un système doit faire face à un événement exogène - extérieur - majeur.<sup>9</sup>

## **2.2.Imperfection du marché**

L'objectif de transparence est devenu plus difficile à atteindre ces dernières années en raison de la complexité et de la dynamique croissantes des transactions bancaires. Une évaluation actualisée des activités institutionnelles et des risques associés est un enjeu majeur pour les opérateurs de marché et les régulateurs. Dans le même temps, les régulateurs ont noté que les informations financières peuvent apporter des avantages supplémentaires car les banques deviennent plus sensibles à la discipline de marché à mesure que l'activité du marché se développe, ce qui pourrait conduire à une surveillance prudentielle.

---

<sup>9</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Risque\\_financier\\_systeme](https://fr.wikipedia.org/wiki/Risque_financier_systeme).

Le Comité de Bâle considère la transparence comme un élément clé d'un système bancaire sûr et solide soumis à une surveillance efficace.

Après avoir critiqué la qualité des informations diffusées sur le marché, la réglementation n'a cessé d'inciter les banques à fournir des informations fiables. Je ne peux m'en passer sans donner un exemple du nouveau système du Comité de Bâle. En fait, le troisième pilier de l'accord porte sur la discipline de marché, comme l'a déclaré ce comité : Le Pilier 3 ajoute également qu'il reconnaît in fine la discipline de marché comme un facteur clé dans l'application de cette réglementation.

On ajoute aussi que le troisième pilier a enfin, reconnaît la discipline de marché comme contribution majeure à cet exercice de régulation.

- La discipline de marché devrait favoriser une meilleure évaluation de la solidité financière des banques :

Depuis de nombreuses années, les régulateurs reconnaissent la qualité de l'information financière comme un élément fondamental de l'efficacité des marchés et de la santé du système financier.

Suite à de précédentes recommandations, le Comité de Bâle a défini un ensemble d'informations que les banques doivent publier semestriellement sur la structure et l'allocation des fonds propres, la nature de leurs expositions et les méthodes utilisées pour les mesurer.

Le troisième pilier de Bâle II qu'on va détailler dans le chapitre suivant, vise à faire pression sur les banques pour qu'elles améliorent leur façon d'informer les marchés, de mieux gérer les risques et d'encourager des comportements plus responsables.

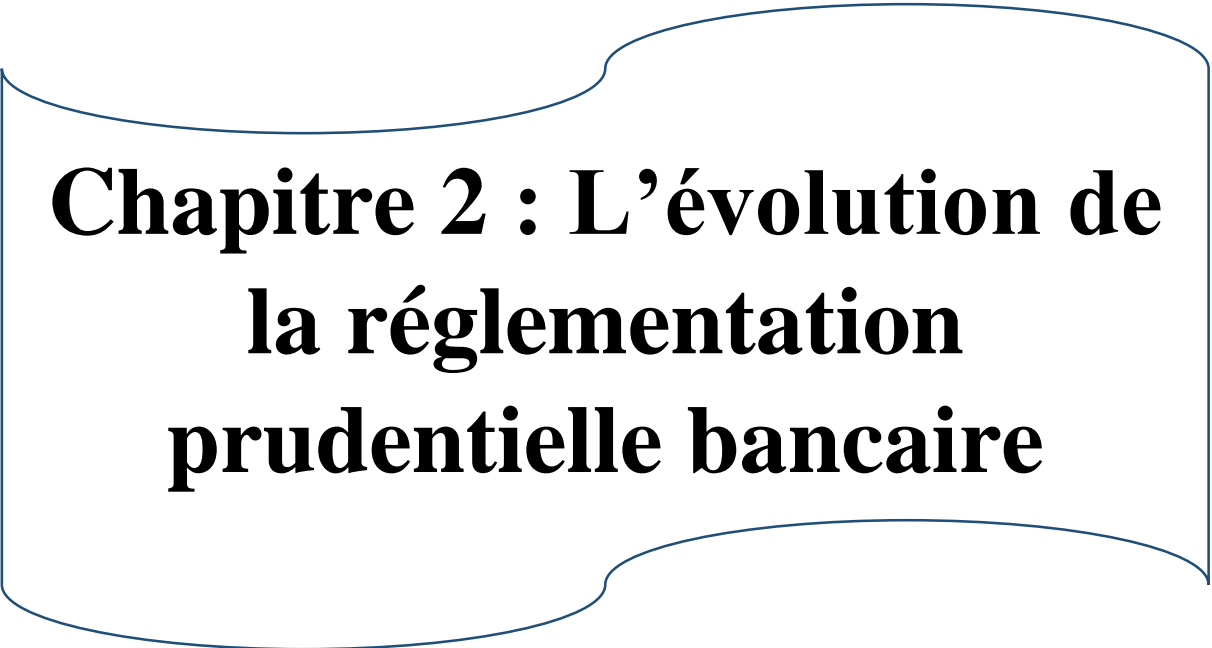
La justification du pilier 3 est qu'une meilleure communication financière peut conduire à une plus grande discipline de marché, ce qui selon nous, complète les mesures réglementaires. En effet, l'information financière a toujours été une incitation à rationaliser la gestion des risques pour refléter la nécessaire cohérence dans l'approche d'une banque entre les systèmes de contrôle interne, les informations des régulateurs et les informations des actionnaires et des investisseurs.

De ce fait, puisque l'imperfection du marché rend difficile la sécurité du système bancaire, on doit favoriser l'émergence vers la transparence bancaire source de stabilité à travers des réglementations incitatives à cet objectif. Dans ce contexte, on doit saluer l'objectif ambitieux de pilier 3 du ratio « Mc Donough » à savoir « conduire à une sorte d'autodiscipline des banques en les incitant à communiquer aux marchés financiers toute l'information pertinente.

## **Conclusion :**

Les faillites bancaires peuvent se propager rapidement d'une institution à une autre en raison de la panique contagieuse des clients et de la fluxion des relations interbancaires. Nous parlons des externalités négatives associées aux faillites bancaires.

L'impact d'une faillite ne se limite pas à la première institution financière touchée. Les régulateurs internationaux doivent donc veiller à ce que les défaillances régionales ne dégènèrent pas en crises qui s'étendent à l'ensemble du secteur bancaire mondial. Éviter ce risque systémique est la seconde justification de la régulation prudentielle, qu'elle soit nationale ou internationale.



# **Chapitre 2 : L'évolution de la réglementation prudentielle bancaire**

## Introduction

La régulation est soudainement revenue à la mode. Après plus de trente années de déréglementation, la crise de 2007-2009 a considérablement changé le rôle du Gouvernement. Dans les années soixante, la théorie de la défaillance du marché était à son apogée. Certaines « externalités négatives » sont une justification puissante de la réglementation. La théorie de la défaillance du marché a été utilisée pour justifier un large éventail d'interventions du gouvernement, du droit de la concurrence à l'assurance sociale<sup>10</sup>....

D'après la définition du dictionnaire le Robert (1985), la régulation est « le fait d'agir sur un système complexe et d'en coordonner les actions en vue d'obtenir un fonctionnement correct ou régulier ; processus par lequel un mécanisme ou un organisme se maintient dans un certain équilibre, conserve un régime déterminé ou modifie son fonctionnement de manière à s'adapter aux circonstances ». On désigne par « réglementation bancaire/ financière » l'ensemble des dispositions publiques visant à assurer le bon fonctionnement de ce secteur.

L'objectif de ce second chapitre est de présenter tout d'abord la régulation bancaire et quelles sont les sources réglementant les secteurs bancaires de manière générale. Ensuite, on va passer à la régulation bancaire internationale en présentant les fameux accords de Bâle I (1988) et Bâle II (2006), et enfin, on va tenter de donner une vue d'ensemble sur la nouvelle réforme de la régulation bancaire internationale à savoir les accords de Bâle III (2010).

---

<sup>10</sup> David Moss et John Cisternino, « New perspective on Regulation-The Tobin Project »



## **Section 1 : La réglementation bancaire et le comité de Bâle**

Dans tous les pays, le secteur bancaire est régi par une forte réglementation, et ce du point de vue de l'exercice de l'activité ; la profession nécessite souvent un ticket d'entrée sous forme, d'un capital minimum et beaucoup d'autres recommandation afin de palier a la défaillance du secteur.

### **1. Définition de la réglementation prudentielle bancaire**

Le secteur bancaire est l'un des plus réglementés au monde en raison du rôle clé joué par les banques dans le processus d'intermédiation financière. La réglementation prudentielle des banques trouve sa raison d'être dans deux facteurs principaux : le risque de contagion résultant d'une crise systémique et l'incapacité des déposants individuels à surveiller les activités des institutions financières.<sup>11</sup>

Ces deux problèmes peuvent être minimisés en ayant un prêteur en dernier ressort ainsi qu'une assurance-dépôts et en introduisant des exigences en matière de fonds propres.

Le rôle de la banque centrale en tant que prêteur en dernier ressort est de fournir des fonds aux institutions financières qui ont besoin de liquidités mais qui sont solvables en cas de crise. Cette liquidité est généralement offerte à des taux pénalisant et contre de bonnes garanties, afin d'éviter qu'elles ne créent des distorsions en raison d'un problème d'aléa moral.

L'assurance des dépôts qui est mise en place par les pouvoirs publics, constitue quant à elle une garantie au bénéfice des déposants, ainsi assurés, dans la limite d'un plafond, qu'ils seront remboursés du montant de leurs dépôts en cas de défaillance de l'institution à laquelle ceux-ci ont été confiés. Bien que l'assurance-dépôts soit un moyen efficace d'éviter une panique bancaire, elle peut également créer des problèmes d'aléa moral et l'adoption d'une gestion des risques peu judicieuse par les institutions financières. De plus, elle dissuade les déposants de surveiller l'évolution de ces dernières.

Les questions d'aléa moral dues à la présence de prêteurs en dernier ressort et d'assurance des dépôts sont souvent citées comme la principale raison de l'introduction d'une exigence de capital minimum. Dans la plupart des pays, ces exigences s'appuient sur les lignes directrices du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, qui regroupe les autorités de contrôle des banques des pays du G10.

### **2. Approche du comité de bale**

Le Comité de Bâle pour la supervision bancaire(CBSB) vise à promouvoir la coopération entre superviseurs bancaires pour améliorer la surveillance bancaire. Il constitue ainsi le principal organe international qui émet des recommandations précises sur un certain nombre de problématiques aux superviseurs qui peuvent l'imposer à leurs établissements financiers. Le

---

<sup>11</sup>Boeck Supérieur, « Reflets et perspectives de la vie économique » 2008/3 Tome XLVII | pages 79 à 86

Comité de Bâle a été créé en 1974<sup>12</sup> à l'initiative du G10 et se réunit dorénavant à Bâle (Suisse) quatre fois par an, sous l'égide de la Banque des règlements internationaux (BRI). Leur objectif est de formuler des recommandations susceptibles d'être adoptées par les régulateurs nationaux. Diverses recommandations sont formulées et soumises aux États membres, mais n'ont pas force de loi.

La crise financière des subprimes a poussé les régulateurs à reconsidérer le cadre normatif défini par le CBSB, notamment en imposant des exigences plus strictes en matière de fonds propres. Les réglementations imposées par les régulateurs doivent être équilibrées. Des restrictions excessives conduisent à un ralentissement de l'activité économique, et des exigences inadéquates conduisent à une prise de risque excessive. Au-delà de ces aspects réglementaires, les institutions financières ont un intérêt fort à mettre en place des modèles répondant à cet équilibre.

Les décisions prises par la Commission ont été mises en œuvre par le biais de trois dispositifs principaux. Bâle I (1988) a introduit les premières lignes directrices, principalement liées au risque de crédit. Bâle I a été modifié en 1996 en raison de la pression sur les marchés financiers et d'une augmentation significative des risques de marché. En 2001, un deuxième accord a été envisagé, mené par les banques, appelant à des règles plus précises sur le risque de marché. Bâle II est adopté par les banques centrales en 2004 et introduit fin 2006 dans les différents pays concernés. Suite à la crise des subprimes, un amendement aux Accords Bâle II est mis en place en 2009. Il est intégré aux Accords Bâle III, approuvés lors du sommet du G20 à Séoul (septembre 2010). L'évolution des dispositifs prudentiels du Comité de Bâle est très spécifique. L'accord initial s'inscrit essentiellement dans une approche microprudentielle du risque, un suivi efficace des risques individuels garantissant la stabilité financière au niveau global. Cette fausse généralisation est corrigée par l'accord de Bâle III, qui fournit un cadre macroprudentiel pour l'évaluation des risques financiers.

L'approche microprudentielle de régulation et de supervision bancaire: Dans cette approche l'accent est mis sur la qualité et le niveau des fonds propres, le nouveau dispositif mondial de mesure, de normalisation et surveillance liquidité et enfin l'introduction d'un ratio dit d'effet levier.

L'approche macroprudentielle de régulation et de supervision bancaire: L'approche macroprudentielle vise à stabiliser le système monétaire et financier dans sa dimension macroéconomique et donc contenir le risque systémique.

---

<sup>12</sup> Il est initialement composé de neuf pays européens et de trois pays non européens : Allemagne, Belgique, Canada, États-Unis, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

**Tableau 1 : les approches micro et macro prudentielles**

Intérêt	Micro prudentiel La résilience des institutions individuelles	Macro prudentiel Résilience de l'ensemble du système financier
Objectif clé	Protection des déposants	Éviter les pertes en PIB liées à l'instabilité financière
Caractéristiques des risques	Dépend de l'exposition menée par les institutions financières individuelles	En fonction du comportement collectif des sociétés financières ➤ les effets de rétroaction pris en compte
Calibrage des outils prudentiels	En terme de risques des institutions individuelles	En terme de risqué de l'ensemble du système
Application	Au niveau des entreprises individuelles	Au niveau des entreprises individuelles
<p>*Tel que défini, les deux points de vue sont volontairement stylisés afin de mettre en évidence deux orientations qui coexistent dans les cadres prudentiels actuels</p> <p>**Adapté de Borio, C (2003) : "Vers un cadre macro-prudentielle de la surveillance et de réglementation financière ?" études économiques, vol 49, no 2/2003, pp 181-216.</p> <p>Egalement disponible en tant que documents de travail de la BRI, no 128, Bâle, Février.</p>		

**Source** : JorgeMogrovejo, Financial Stability Institute, Bank for International Settlements "sénaire au Fonds Monétaire Arabe- ABOU DHABI 4-6 décembre 2012"

### 3. Objectifs du comité de bale

#### 3.1.Des objectifs généraux<sup>13</sup>

Pourquoi réguler le marché bancaire ? La plupart des marchés sont soumis à un certain degré de réglementation pour une variété de raisons.

1. il est nécessaire de protéger le consommateur « caveatemptor », (« que l'acheteur soit vigilant ») car mettre trop de responsabilité sur le consommateur pour de nombreux biens et services qui manquent de transparence est jugée insuffisante ;

2. pour vérifier l'abus de pouvoir oligopolistique et monopolistique : il ya beaucoup de marchés dans lesquels seulement une ou quelques entreprises opèrent. Le degré de pouvoir du monopole détenu par certaines entreprises aura une incidence sur le prix de leurs produits. Par exemple, dans un monopole pur, la quantité produite par le monopoleur est plus faible et le prix demandé est plus élevé par rapport aux entreprises qui opèrent dans un marché parfaitement concurrentiel. Les gouvernements réagissent soit en introduisant des mesures visant à encourager une plus grande concurrence et/ou le suivi des prix fixés par les entreprises et, si nécessaire, intervenir pour forcer les entreprises à réduire les prix ;

3. afin de protéger le public contre les activités criminelles ;

4. pour faire face aux effets des externalités : l'impact d'un agent dans l'économie sur les autres, qui n'est pas reflétée à travers le mécanisme des prix. Il ya des prix des externalités positives et négatives. Un exemple classique d'externalités négatives est la pollution. La production industrielle aux Etats Unis peut polluer les rivières, les lacs et l'air, au Canada les pouvoirs publics interviennent pour minimiser les effets des externalités négatives. Par exemple le Gouvernement pourrait essayer de parvenir à un accord avec les Etats Unis ;

Sur les marchés financiers/bancaires, la régulation vise :

1. la protection de l'investisseur : la qualité de nombreux produits financiers n'est pas facile à observer, ce qui fait qu'il est important pour l'investisseur d'être tenu pleinement informé des risques qu'ils encourent lors de l'achat d'un produit financier. Les investisseurs devraient assumer une partie de cette responsabilité, mais souvent les directives gouvernementales sont nécessaires pour s'assurer que les entreprises financières fournissent des informations adéquates ;

2. la concentration des établissements financiers dans le marché : le secteur financier est constitué de nombreux marchés différents, des marchés de la banque de détail aux marchés obligataires mondiaux. La structure concurrentielle de chacun de ces marchés varie considérablement. Les marchés mondiaux ont tendance à être plus compétitif si des entreprises de partout dans le monde sont actives sur ces marchés. En 1998, le Gouvernement fédéral du Canada a refusé les propositions de fusion de la banque Toronto-Dominion avec la banque canadienne Impériale de Commerce et la Banque Royale du Canada avec la Banque de Montréal au motif que le système bancaire canadien serait trop concentré ;

---

<sup>13</sup> Shelagh Heffernan, « Modern Banking », P 173

3. la lutte contre les activités illégales : les agents qui se livrent à la fraude, le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale ;

4. les externalités : les mesures prises par les agents qui peuvent saper la stabilité du système financier. Sur les marchés financiers, la contagion se traduit souvent par des externalités négatives.

Il y a de nombreux cas où les banques centrales ou d'autres régulateurs financiers sont intervenus pour sauver une ou plusieurs banques pour protéger le reste du système bancaire. L'une des raisons qui pousse les régulateurs à intervenir est d'éviter la contagion ou la propagation des problèmes bancaires d'une banque dans le système bancaire.

La réputation des banques est extrêmement importante en raison du manque de transparence sur les bilans, leur fonction d'intermédiaire et le coût d'acquisition d'informations. Toute rumeur sur le marché peut saper la confiance des déposants. Le système bancaire est particulièrement vulnérable aux effets de contagion, le manque de confiance associé à une faible performance d'une banque peut se propager à d'autres banques en bonne santé. Le problème augmente quand les clients de la banque sont au courant de la ruée bancaire, et que la valeur des actifs bancaires va chuter rapidement, ils retireront leurs dépôts en course. Ainsi, même les banques saines peuvent être soumises à une panique bancaire. Si la plupart des banques sont touchées, le système financier pourrait s'effondrer.

La vulnérabilité de la banque à la contagion crée un risque systémique, le risque que des perturbations dans une institution financière ou un marché se répandent à travers le système financier conduisant à une panique bancaire provoquée par les déposants de gros et de détail et probablement l'effondrement du système bancaire. Ceci aura pour conséquence la perte de l'intermédiation, c'est-à-dire les services de transmission de la monnaie et de la liquidité offerts par les banques, qui à leur tour, engendrent une allocation inefficace des ressources dans l'économie.

Les risques systémiques sont aggravés par le marché interbancaire et les euromarchés, qui jouent un rôle crucial dans le paysage bancaire international. Le marché interbancaire agit à la fois comme un absorbeur et un épandeur de risques, mais au même temps rend le système bancaire mondial vulnérable à certains chocs exogènes. D'autres problèmes se posent en raison du rôle macroéconomique que jouent les banques (en modifiant les taux de réserves ou la fixation d'un taux de base) pour atteindre des objectifs d'inflation et/ou de croissance monétaire. Si le système bancaire s'effondre, il peut y avoir une réduction spectaculaire de la masse monétaire avec des conséquences macroéconomiques habituelles<sup>14</sup>.

Ainsi les défaillances bancaires peuvent créer des externalités négatives importantes ou des coûts sociaux, en plus des coûts privés évidents de l'échec. Ainsi, dans la plupart des pays, de minimiser les coûts d'intervention du Gouvernement pour sauver une banque ou les banques, les systèmes bancaires utilisent une réglementation particulière, connue sous le nom de réglementation prudentielle, qui est généralement plus complète que la réglementation des autres secteurs de l'économie, même d'autres parties du secteur financier. L'objectif de la réglementation prudentielle est de minimiser les coûts sociaux de la faillite de la banque (qui conduit à l'effondrement du système financier), mais au même temps, veiller à ce que les banques ne

---

<sup>14</sup> Pascal de Lima, « Economie bancaire et croissance économique-vers une macroéconomie renouvelée » septembre 2012.

prennent pas avantage du fait qu'elles sont distinguées par une réglementation spéciale, et éventuellement par une protection.

La réglementation prudentielle met l'accent sur la régulation des banques au niveau micro-économique, c'est-à-dire s'assurer que chaque banque se comporte d'une manière prudente, pour éviter la défaillance systémique découlant de la contagion si une banque fait faillite. La régulation macro-prudentielle vise à protéger le système bancaire dans son ensemble aux risques collectifs car les banques peuvent rencontrer des problèmes au même temps.

Pour résumer :

- la fragilité financière peut provoquer une perte de confiance dans une banque/banques et provoquer une panique bancaire, empêchant la banque/banques d'offrir un produit/service important qui est la liquidité ;

- le système bancaire est vulnérable à la contagion qui est le résultat du manque de confiance dans une banque qui provoque une ruée bancaire quand les autres déposants retirent leur argent par crainte du pire car les déposants ne peuvent distinguer entre les banques saines et défaillantes ;

- la présence de contagion contribue au risque systémique : le risque que les problèmes dans une banque se répandent dans l'ensemble du secteur par contagion. Une fois que tout le système financier s'effondre, il n'existerait aucun mécanisme pour la transmission de l'argent, et à l'extrême, l'absence d'un système de paiement, le pays revient à l'économie du troc ;

- les faillites bancaires ont des coûts privés évidents mais aussi des coûts sociaux pour le Gouvernement ;

- le passage de la régulation micro-prudentielle à la régulation macro-prudentielle est nécessaire quand les banques d'un ou plusieurs pays exposés collectivement aux mêmes risques.

Malheureusement, le traitement spécial des banques a un inconvénient, la plupart des Gouvernements offrent un certain degré d'assurance. Les clients grâce à l'assurance dépôts savent que leurs capitaux sont sûrs, et donneront peu d'intérêt à la surveillance de l'activité bancaire. Il est même possible que le comportement des manager de la banque sera affecté. Certains peuvent s'engager dans des activités plus risquées, spécialement si la banque rencontre des difficultés, le gestionnaire prends des paris risqués en espérant que cela lui permettra de rembourser les dettes et maintenir la survie de la banque, la même logique s'applique si les déposants ou les manager de la banque considèrent que cette banque est une banque à importance systémique, donc pour eux il ya une forte probabilité d'intervention de l'Etat pour la sauver.

### **3.2. Des objectifs de politique monétaire :**

Atteindre des objectifs de politique monétaire par la régulation bancaire a longtemps été du domaine prioritaire pour les autorités. Les formes d'intervention s'étendent des subventions aux réserves obligatoires et le seigneurage.

1. l'aide aux agents défavorisés : la politique monétaire constitue un moyen d'intervention gouvernementale dans l'allocation des ressources au profit de certains agents, régions ou

secteurs défavorisés. L'objectif est d'améliorer le bien-être social des moins bien lotis à travers la distribution de la fortune, cas des subventions ou de crédits à des taux d'intérêt plus bas que ceux du marché libre.

La politique d'aide aux plus démunis qui est appliquées dans la plupart des Etats est connue sous le nom de « politique sélective des crédits ». Cette dernière achoppe sur l'incapacité des autorités d'éviter le conflit entre la politique sélective des crédits et la politique monétaire globale. Plusieurs auteurs tels que Bezci et Wang (1997), Caprio (1998), Demirguç-Kunt et Detriaghe (1998) ont démontré les effets négatifs des subventions : elles empêchent la bonne allocation des ressources, portent atteinte à la croissance réelle d'un pays, réduisent la productivité des entreprises<sup>15</sup>.

2. le rôle des réserves obligatoires : la banque centrale peut exiger des banques qu'elles constituent des réserves minimales, c'est-à-dire obliger les banques à détenir un stock de monnaie centrale dans un compte ouvert auprès de la BC dans l'objectif de réduire ou d'accroître la monnaie centrale et par conséquent contrôler le niveau général des prix.

Les réserves obligatoires sont un instrument efficace de politique monétaire pour contrôler la masse monétaire et par conséquent, le niveau des prix. Toute modification du taux des réserves obligatoires par la BC change les données du marché monétaire. Par exemple, une hausse des réserves obligatoires par la BC provoquerait un besoin de liquidité pour les banques secondaires. Comme les banques ne peuvent pas renoncer à leurs contrats de crédits en cours et qu'elles doivent maintenir une certaine activité, les banques subissent dans un premier temps des effets sur leur trésorerie. La BC peut pousser plus loin son action en augmentant les taux de manière à neutraliser la résistance des réserves excédentaires des banques d'où la création d'un besoin net de liquidité pour le système bancaire. A terme les banques secondaires sont incitées à réduire leur apport en crédit à l'économie et en conséquence la masse monétaire ainsi que le multiplicateur vont diminuer.

Les réserves obligatoires ne sont qu'un instrument de politique monétaire parmi d'autres instruments comme la politique des taux et les opérations d'Open-Market. Les réserves obligatoires utilisées comme un moyen pour atténuer les conséquences des chocs exogènes. Dans une période d'instabilité une proportion élevée de ces réserves affronterait, au moins à court terme, une demande accrue de monnaie centrale du public. Si l'accroissement de la demande pour la monnaie centrale ne persiste pas, la banque ayant eu des réserves obligatoires élevées, aurait évité de se trouver dans une position d'insolvabilité accompagnée d'effets négatifs sur la stabilité du secteur réel. Par conséquent, l'instabilité serait limitée seulement au secteur bancaire.

Longtemps, les économistes ont préconisé des réserves élevées pour minimiser l'influence des perturbations du secteur réel sur le secteur monétaire par la hausse du niveau des réserves obligatoires. D'autres économistes, par contre ont appuyé l'idée d'un abandon des réserves comme n'ayant aucun effet sur la masse monétaire pour plusieurs raisons qu'on peut citer entre autres :

---

<sup>15</sup> « De la régulation en matière de capitaux propres dans le système bancaire », Thèse présentée par Darlena Tartari, l'université de Fribourg (Suisse).

- la flexibilité du système des réserves obligatoires peut être un avantage ou un désavantage pour la stabilité économique en fonction du choc considéré ;

- les innovations financières développées surtout à partir des années soixante-dix créent des substituts d'actifs qui font l'objet d'obligation des réserves obligatoires, et, en conséquence elles rendent les réserves obligatoires inefficaces ;

- la mise des banques nationales dans une situation compétitive défavorable par rapport aux banques étrangères n'ayant pas l'obligation de réserves obligatoires élevées, serait un facteur qui a influencé la réduction des réserves obligatoires par les autorités monétaires ;

- l'interdiction de financer sans limites le déficit budgétaire par la monnaie centrale a réduit l'incitation de la BC à retirer cette monnaie centrale, dans le but de garder le contrôle de la masse monétaire par le canal des réserves obligatoires.

Les banques détiennent des réserves obligatoires qui ne sont pas obligatoires car elles sont sensibles aux risques de liquidités. Le montant maximal de ces réserves dépend essentiellement de l'efficacité du marché. Un marché est efficace si toute information disponible est reflétée instantanément dans les prix courants et si les échanges sont exécutés avec des coûts de transaction minimaux. Plus le marché interbancaire est efficace, plus les surplus et les déficits des liquidités des banques s'équilibreraient et moins elles auraient besoin des réserves. En outre, le niveau des réserves dépend aussi de l'attitude de la BC à l'égard de l'émission de monnaie centrale. Si la BC accommodait rapidement la base monétaire au besoin du marché, les banques seraient moins incitées à détenir des réserves.

Enfin, le niveau des réserves dépend du risque pris par les banques dans leurs activités. Plus celles-ci sont risquées, plus les réserves devraient être importantes.

3. le bénéfice du seigneurage : Des études ont démontré que l'Etat voulait accroître ses fonds et pour cette raison, il a imposé aux banques d'accorder des prêts au Gouvernement et à ses amis à des conditions favorables et qui pourraient ne pas être remboursées. Les montants accordés seraient grands dans le cas où la banque qui les aurait octroyés jouissait d'une position de monopole. Au XIX<sup>ème</sup> siècle, l'introduction des restrictions sectorielles et géographiques pour les banques américaines s'est accompagnée par une hausse des revenus pour les Etats. A cet avantage financier s'ajoute aussi un avantage politique que le Gouvernement tire de la réglementation. En effet, les barrières à l'entrée empêchent les banques de s'étendre librement dans d'autres activités et marchés et ainsi, de constituer un pouvoir financier capable de contester le pouvoir de l'Etat.

Aujourd'hui, le système est plus ou moins compétitif et les barrières à l'entrée sont moins importantes qu'auparavant. L'utilisation du seigneurage au bénéfice du Gouvernement n'est pas totalement exclue. Cependant le montant reste limité en fonction des règlements ou de la législation et il est insignifiant quant aux dépenses de l'Etat.

On peut conclure que les mesures régulatrices déjà citées en haut pour parvenir à atteindre des objectifs de politique monétaire sont largement injustifiés, en raison que ces objectifs ont actuellement perdu de la valeur.

#### 4. les sources de la régulation financière<sup>16</sup> :

Les sources de la réglementation comprennent à la fois les lois nationales (lois qui s'appliquent aux activités relevant de la juridiction d'une nation souveraine) et les lois internationales (les accords entre les nations souveraines).

En ce qui concerne la réglementation des banques, l'accent est mis sur le droit public, c'est-à-dire, les lois qui donnent au Gouvernement le pouvoir de réglementer les banques et leurs activités. Ces lois édictées par les organes législatifs de la nation, sont obligatoires. Le non-respect de ces lois peut entraîner la responsabilité ou les sanctions imposées par un organisme gouvernemental ou un tribunal.

D'autres normes de droit sont de natures discrétionnaires. Ces normes souvent tirées des efforts de groupes spécialisés pour coordonner ou améliorer les lois, que ce soit au niveau national ou international. Bien que ces normes ne sont pas obligatoires au sens formel, sauf transformée en loi par une nation souveraine (et donc souvent appelée Soft Law<sup>17</sup>), elles peuvent être un outil puissant pour le développement de la réglementation officielle, les normes internationales de Soft Law jouent un rôle croissant dans la réglementation des banques et sont au centre de notre examen de la réglementation mondiale.

##### 4.1. Les lois nationales :

Chaque pays a une hiérarchie de lois. La constitution du pays est la loi suprême qui est généralement rédigée en termes de la structure générale et les obligations du Gouvernement fédéral, à savoir un système dans lequel la souveraineté est partagée entre le Gouvernement central et les subdivisions territoriales, a donné lieu à de nombreux litiges de droit constitutionnel sur le pouvoir de réglementer les banques.

Alors que les débats constitutionnels sur les pouvoirs du Gouvernement fédéral d'anticiper la réglementation bancaire dans chaque Etat, la réglementation bancaire est beaucoup plus dérivée de lois adoptées par le corps législatif. Les exemples incluent la loi sur la banque nationale de 1864, qui a créé le bureau du contrôleur de la monnaie aux Etats Unis, et la loi sur la Banque d'Angleterre de 1964 qui a nationalisé la Banque d'Angleterre. Bien qu'une grande partie de la réglementation des banques provient des statuts qui sont souvent rédigés dans des termes assez généraux et nécessitent une mise en œuvre. En général, des organismes gouvernementaux sont établis pour appliquer les lois. La mise en œuvre des dispositions légales peut être formelle, sous la forme de règle ou de règlements, ou informelle, sous la forme d'interprétation ou d'orientation. L'exemple de la loi 2000, des services et des marchés financiers au Royaume Unis (FSMA) qui fournit un cadre général pour la régulation de l'industrie financière. Cette structure (FSMA) prévoit l'autorité des services financiers va remplir tous les autres détails (Financial standards and Markets Act 2000).

Comme les normes de lois qui sont discutées plus tard dans un contexte international, il existe des modèles type de code ou statuts orientés vers le marché intérieur. L'exemple de l'Uniforme Code des Etats Unis, cette loi qui n'a pas été adoptée par un organe législatif. Des

<sup>16</sup> « Regulation of global banking- Principles and policies ». Heidi Mandanis Schooner et Michael W. Taylor p73-87

<sup>17</sup> Soft law en français le droit mou.

groupes d'experts ou des groupes d'intérêts spéciaux rédigent des modèles de code avec l'espoir de réformer la législation existante ou en fournissent la base pour l'harmonisation des législations de plusieurs Etats ou juridictions locales. Certains modèles ont connu beaucoup de succès dans l'élaboration de la loi, d'autres ont relativement peu d'influence.

#### **4.2. Les lois internationales :**

Comme le droit d'un pays quelconque, le droit international est tiré de diverses sources. L'une des sources les plus évidentes du droit international est le traité. Le traité peut être appelé convention, protocole ou alliance. Néanmoins il s'agit de tous les accords internationaux. En vertu de la convention de Vienne (1969) sur le droit des traités, un accord international est « conclu entre Etats en forme écrite est régi par le droit international peut également être établi par la coutume internationale ». Conformément à l'article 38 du statut de la cour internationale, la coutume est « la preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit ».

En matière de régulation des marchés financiers, les accords internationaux n'ont pas été la principale source de droit international. Les normes de soft law à savoir les normes non contraignantes, ont émergé comme un moyen pour l'établissement de normes internationales pour les marchés financiers. Les normes juridiques non contraignantes pourraient être négociées entre les Gouvernements ou par les organismes privés. Malgré le caractère non contraignant techniquement de la soft law, elle a été souvent efficace dans l'établissement de normes internationales. Cela peut être vrai même lorsque les représentants d'un pays n'étaient pas impliqués dans la création des normes juridiques non contraignantes.

Plusieurs raisons poussent les pays à se conformer aux normes du droit mou à côté des normes de droit dur (hard law), parmi ces raisons on peut citer :

- Le recours au système judiciaire qui est une méthode traditionnelle dans l'application des normes du droit dur n'est généralement pas disponible dans le droit mou ;
- Les caractéristiques de l'activité concernée, par exemple : plus le nombre d'acteurs impliqué est petit, plus est facile à réguler et plus le ratio coût/avantages de la conformité est positif ;
- Les caractéristiques des accords ou les pays à se conformer avec à la fois le droit dur et tendre, ils doivent sentir que les obligations sont équitables ;
- L'environnement international, à savoir les pressions exercées des « conférences internationales, et l'opinion publique, les organisations non gouvernementales, les institutions financières et les organisations internationales ;
- Les facteurs impliquant les pays, telles que les actions précédentes du pays concernant l'objet de l'accord, l'histoire et la culture, la taille physique et variation, le nombre de pays voisins, les facteurs fondamentaux tels que l'économie, les institutions politiques, les attitudes et les valeurs, les facteurs immédiats tels que la capacité administrative, le leadership, les organisations non gouvernementales et de la connaissance de l'information.

Les normes internationales sont devenues de plus en plus importantes dans la régulation des banques. Non seulement les normes internationales ont une importance pour les banques qui

activent au niveau international mais aussi elles ont commencé à influencer les réglementations nationales.

Dans les prochains textes, on verra que la réglementation internationale a commencé par les accords internationaux engagés dans l'élaboration de normes juridiques non contraignantes en matière de réglementation bancaire.

### • Les accords internationaux :

Bien que les accords internationaux lient entre les parties, ils varient considérablement dans la nature et l'étendue de leurs proscriptions. En d'autres termes, un traité peut être rédigé en termes très généraux (ce qui génère des difficultés lors de leur application), ou il peut énoncer des exigences assez précises. En matière de régulation bancaire, quelques accords internationaux traitent directement la réglementation des banques. Les traités peuvent toutefois contenir des dispositions qui influent sur la réglementation des banques indirectement. Par exemple, les articles de la convention qui établissent le Fonds Monétaire International (FMI) prévoit entre autres, que le FMI surveille la conformité de chaque membre à ses obligations générales. Cette disposition et d'autres formes fournissent le soutien juridique aux initiatives du FMI comme le programme d'évaluation du secteur financier.

Peut-être les accords internationaux les plus importants en matière de régulation bancaire ont été formés avec la création des communautés européennes et de l'union européenne. Les traités et autres accords qui ont précédé et instituant l'union européenne ont eu un impact direct sur la régulation bancaire dans une perspective supranationale. L'un des objectifs des communautés européennes a été de créer un marché intérieur unifié, y compris un marché unique européen des services financiers. Ainsi, un ensemble substantiel de législation européenne est mis au point pour garantir des normes réglementaires uniformes entre les Etats membres.

Le droit communautaire est dérivé des traités et peut prendre différentes formes :

- Les réglementations, qui sont imposables dans tous les Etats membre de l'UE sans avoir besoin d'une législation nationale d'application,

- Des directives, qui lient les Etats membres pour atteindre certains objectifs dans un laps de temps, mais laissent aux autorités nationales le choix de la forme. Les directives doivent être transposées dans la législation nationale en conformité avec les procédures des différents Etats membres,

- Les décisions sont imposables à ceux pour qui elles sont adressées. Ainsi les décisions ne nécessitent pas de législation nationale d'application. Une décision peut être adressée à l'une ou à l'ensemble des Etats membres, aux entreprises ou aux particuliers,

- Les recommandations et les opinions qui ne sont pas contraignantes. Semblable à des articles du traité, il est établi en droit que la législation secondaire, sous forme de règlements, est directement efficace et crée des droits que les personnes physiques ou morales peuvent chercher à appliquer dans les procédures judiciaires nationales, soit contre l'Etat membre ou contre d'autres parties privées. Les directives sont la forme la plus commune de la législation communautaire secondaire pour la réglementation des services financiers, sont également susceptibles de donner lieu à un effet direct dans la procédure par un individu contre un Etat membre, mais pas entre les individus. La législation communautaire secondaire est le résultat

d'un processus complexe qui implique trois institutions communautaires distinctes, elle commence par une proposition de la Commission européenne, l'organe exécutif de la communauté. La proposition doit ensuite être approuvée par une majorité des Etats membres votant au conseil des ministres (Organe qui réunit les ministres compétents de chacun des Etats membres). Les Etats membres font usage de votes qui sont environ pondérés en fonction de la taille de leur population. La proposition doit également être approuvée par une majorité simple du Parlement européen, dont les membres sont directement élus par les électeurs de chacun des Etats membres.

• **Les standards internationaux (la Soft Law) :**

Il est important de garder à l'esprit que divers groupes internationaux ad hoc et des institutions financières peuvent jouer un rôle important dans l'établissement de normes pour le secteur financier. Le G-8, G-10, G-20... etc. sont créés par différents gouvernements pour servir de forum pour la construction d'un consensus. Ces groupes complètent souvent le travail des groupes internationaux décrits dans ce chapitre. La composition et les tâches des groupes décrits ici sont souvent imbriqués. En outre, l'efficacité de ces groupes dans la réalisation de normes efficaces n'est pas uniforme. Certains groupes, comme le comité de Bâle, ont émergé comme un type d'organisme de réglementation quasi internationale, tandis que d'autres groupes n'ont pas connu le même succès.

◆ **Le comité de Bâle sur le contrôle bancaire :**

La Banque des Règlements Internationaux (BRI), sise à Bâle, en Suisse, est une banque détenue par les banques centrales ou les autorités monétaires de 49 pays, et, elle est parfois appelée la banque centrale des banques centrale. Le but de la BRI est de promouvoir la stabilité monétaire et financière. La BRI fournit un forum pour la discussion et la coordination entre les banques centrales et les organisations internationales.

La BRI sert de lieu pour le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Comité de Bâle ou CCBS). Le comité de Bâle créé par les Gouverneurs des banques centrales du groupe des dix pays à la fin de 1974, se réunit régulièrement quatre fois par an. Il compte une trentaine de groupes de travail technique, qui se réunissent régulièrement. Les pays sont représentés en son sein par leurs banques centrales et également par l'autorité de surveillance prudentielle de l'activité bancaire si ce n'est pas la banque centrale. Le Comité ne dispose d'aucune autorité supranationale formelle, et ses conclusions ne sont pas, et n'ont jamais été destinées à avoir force de loi. Au contraire, il élabore des normes et des lignes directrices de surveillance larges et recommande des déclarations de bonnes pratiques dans l'espoir que les différentes autorités prendront des mesures pour les mettre en œuvre à travers des dispositions statutaires détaillées ou non, qui sont les mieux adaptées à leurs systèmes nationaux. De cette façon, le Comité encourage la convergence des approches et des normes communes, sans tenter une harmonisation détaillée des techniques de surveillance des pays membres. Le Comité relève les Gouverneurs des banques centrales des dix pays et cherche l'approbation des gouverneurs pour ses principales initiatives.

En outre, depuis que le Comité comprend des représentants de sociétés autres que les banques centrales, les décisions qu'il prend entraîne l'engagement de plusieurs autorités nationales à les réaliser. Ces décisions couvrent un très large éventail de problèmes financiers. Un objectif important de travail a consisté à combler les lacunes dans la couverture de la supervision

internationale et dans la poursuite de deux principes de base : qu'aucun établissement bancaire étranger ne doit pas échapper à la supervision et que cette supervision doit être suffisante. Pour atteindre cet objectif, le Comité a publié une longue série de documents depuis 1975.

En 1988, le Comité a décidé d'introduire un système de mesure du capital communément appelé l'Accord de Bâle, ce cadre a été progressivement mis en place non seulement dans les pays membres, mais aussi dans presque tous les autres pays avec des banques internationales actives. En juin 1999, le Comité a mis une proposition pour un nouveau cadre d'adéquation des fonds propres pour remplacer celui de 1988.

Au cours des dernières années, le Comité a réalisé beaucoup de progrès dans les normes prudentielles saines dans le monde entier. En étroite collaboration avec de nombreuses autorités de contrôle en dehors du G-10, le Comité en 1997, a développé un ensemble de « principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace » qui fournit un schéma directeur pour un système de surveillance efficace. Afin de faciliter sa mise en œuvre et les méthodes d'évaluation, le Comité a développé la « Méthodologie des principes fondamentaux ».

Afin de permettre à un plus large groupe de pays à être associé aux travaux poursuivis à Bâle, le Comité a toujours encouragé les contacts et la coopération entre ses membres et d'autres autorités de surveillance bancaire. Dans de nombreux cas, des autorités de contrôle en dehors des pays du G-10 ont jugé publiquement bon de s'associer aux initiatives du Comité. Des contacts ont été renforcés par une conférence internationale des autorités de contrôle bancaire qui a lieu tous les deux ans.

Le Comité a joué un rôle important dans l'élaboration des normes et des meilleures pratiques sur des questions techniques en matière de réglementation bancaire ainsi que l'établissement des principes qui régissent la coopération internationale entre les superviseurs bancaires. En 1997, le Comité de Bâle a publié ses principes fondamentaux pour un contrôle bancaires efficace (principes fondamentaux) qui énoncent 25 principes fondamentaux conçus comme une norme mondiale pour la réglementation prudentielle.

### ◆ **L'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV) :**

L'organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) dispose d'une large adhésion. Les commissions des valeurs mobilières de 102 pays sont membres ordinaires. L'OICV a été créée pour promouvoir des normes élevées de régulation afin de faciliter l'échange d'information, d'établir des normes pour les transactions sur les valeurs mobilières internationales et de promouvoir l'application des normes. En 1998, l'OICV a publié ses objectifs et principes de la régulation financière, qui énonce 30 principes de réglementation des valeurs mobilières, qui sont dérivées de trois objectifs : protéger les investisseurs, veiller à ce que les marchés soient équitables, efficaces et transparents et de réduire le risque systémique.

### ◆ **L'association internationale des contrôleurs des assurances (AICA):**

Le but de l'AICA est de promouvoir la coopération entre superviseurs et de fixer des normes, fournir la formation, et de coordonner le travail avec les organismes de réglementation d'autres secteurs financiers. En 1997, l'AICA a publié ses principes de base de l'assurance, qui comprend 17 principes pour système de surveillance efficace.

◆ **Le forum conjoint :**

Le forum conjoint a été créé en 1996 sous les auspices du Comité de Bâle, l'OICA et l'AICA. Le forum conjoint est unique en ce sens qu'il est composé de représentants de chacun des trois secteurs financiers traditionnels, c'est-à-dire de la banque, de la bourse des valeurs mobilières et de l'assurance. Le forum conjoint facilite l'échange d'information entre autorités de surveillance à l'intérieur et entre les secteurs financiers. Son mandat consiste à étudier les questions communes aux trois secteurs concernés et la réglementation des conglomérats financiers. Le forum conjoint a publié un certain nombre de rapport dont le plus récent porte sur le transfert du risque de crédit.

◆ **L'association internationale des assureurs dépôts :**

L'association internationale des assureurs dépôts (AIAD) vise à promouvoir la coopération entre les assureurs dépôts. Ses membres comprennent des représentants des assureurs dépôts du monde entier. L'AIAD a rédigé des documents de discussion sur divers sujets, plus récemment sur le sujet de la résolution des banques défailtantes.

◆ **Le comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) :**

La commission de paiement et de règlement (CSPR) est un forum pour les banques centrales et par conséquent, son accent est mis sur la stabilité monétaire et financière, le CSPR est hébergé par la BRI et constitue un forum pour les banques centrales des pays du G-10. Le CPCR, est un moyen pour les banques centrales de coordonner leurs responsabilités en matière de système de paiement d'importance systémique.

◆ **International Accounting Standards Board (le bureau international des normes comptables) :**

Le conseil des normes comptables internationales (IASB) se consacre à l'élaboration de normes comptables mondiales de grande qualité. Le conseil de l'IASB comprend des représentants de neuf pays qui travaillent en coopération avec les normalisateurs comptables nationaux pour atteindre la convergence.

◆ **L'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) :**

L'OCDE est composée de 30 pays membres. Ses objectifs généraux englobent à la fois les questions économiques et sociales.

◆ **Le Groupe d'Action Financière (GAFI) :**

Le Groupe d'Action Financière (GAFI), créé par le G-7 en 1989, vise à protéger le système financier mondial du blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Actuellement, le GAFI compte 33 membres et son secrétariat se trouve à l'OCDE. Le GAFI a élaboré 40 recommandations pour lutter contre le blanchiment d'argent et neuf recommandations spéciales pour relever le financement du terrorisme. Le GAFI surveille les progrès réalisés par ses membres dans la mise en œuvre des recommandations aux pays non membres.

◆ **Le Fonds Monétaire International (FMI) :**

Le Fonds Monétaire International (FMI) est une agence spécialisée des nations unies créée en 1945 et régie par les 184 pays membres. Les buts du FMI comprennent la promotion du

commerce mondial, le taux de change stable et les systèmes de paiement internationaux ordonnés. Compte tenu de ses objectifs, l'accent principal du FMI est mis sur la macro économie, les performances politiques et du secteur financier. La préoccupation du FMI avec les politiques du secteur financier revêt une importance particulière à la question de la réglementation bancaire.

Le FMI est souvent confondu avec la Banque mondiale (ex : Banque Internationale pour la reconstruction et le Développement). Alors que le travail de la Banque Mondiale a été créé pour promouvoir le développement de l'infrastructure à long terme, par exemple, les investisseurs dans l'éducation, la santé, l'administration publique, de l'agriculture et de l'environnement et gestion des ressources naturelles. En revanche, le FMI n'accorde pas de financement pour des secteurs particuliers, mais aide plutôt ses membres à surmonter l'équilibre à court terme des difficultés de paiements.

### ◆ **Le Conseil sur la Stabilité Financière (FSB-Financial StabilityBoard) :**

Le Conseil sur la Stabilité Financière (FSB), à l'origine du forum sur la stabilité financière, a été créé en 1999 pour améliorer la coordination entre les autorités nationales responsables sur la stabilité systémique, les institutions financières internationales et d'autres organisations internationales. Comme une grande partie de son effort de coordination, le FSB a publié son compendium des normes qui compile les différentes normes qui sont largement considérées comme de bonnes pratiques au sein de la communauté financière. Le compendium souligne 12 normes fondamentales telles que les principes de l'OCDE sur la gouvernance d'entreprise et les principes fondamentaux du comité de Bâle de supervision bancaire efficace. Le FSB a également publié plusieurs rapports qui ont répondu à la crise financière mondiale, y compris les recommandations pour régler la procyclicité du système financier, les principes de saines pratiques de rémunération et les principes de la coopération transfrontalière dans la gestion des crises.

## **Section 2 : La réforme de Bâle I**

Depuis les années 80, on assiste à des mutations profondes dans les systèmes bancaires et financiers suite aux nouvelles orientations internationales d'une part, et aux nouvelles exigences en matière de gestion prudentielle des établissements bancaires d'autre part.

### **1. Contexte de la réforme de Bâle I**

Les premiers travaux de grande ampleur du Comité de Bâle (créé en 1974) aboutissent à la publication, en 1988, d'un accord sur un ratio international de solvabilité, baptisé "ratio Cooke", du nom de l'instigateur du Comité. Ce ratio est au cœur des accords dits « Bâle 1 » et constitue un élément fondateur de la régulation bancaire : chaque risque doit comprendre un certain montant de fonds propres pour assurer la sécurité globale du marché et minimiser les risques de nature systémique en évitant « l'effet domino ».

Face aux crises bancaires des années 70 et 80 qu'a été instaurée la première réglementation bancaire connue sous le nom de Bâle I. En effet, en 1988 le Comité de Bâle a recommandé aux pays du G-10 le respect d'un niveau minimum de capital pour la couverture du risque de crédit. Ces recommandations consistaient à allouer en capital 8% des actifs pondérés de la banque. Depuis, plusieurs mises à jour ont été faites pour mieux tenir compte de la montée des risques (la prise en compte du risque de marché en 1996).

Cette première réglementation a eu le mérite de renforcer les systèmes bancaires, mais a fait l'objet de nombreuses critiques remettant en cause le caractère forfaitaire du ratio Cooke qui ne tenait pas compte des risques réellement encourus surtout après le développement par l'industrie bancaire de techniques de gestion des risques plus sophistiquées.

$$Ratio\ Cooke = \frac{\text{Fonds propres}}{\text{risques}} > 8\%$$

**Tableau 2 : Ratio de Cooke prenant compte des risques pondérés**

Fonds propres	Risques = risques « pondérés »	
Capital et réserves (« Tier 1 »)	Etat	Risque à 0 %
	Banque	Risque à 20 %
+ Emprunts subordonnés (« Tier 2 »)	Crédit immobilier	Risque à 50 %
	Autres crédits	Risque à 100 %

## 2. La disposition de la réforme de Bâle I

L'une des principales avancées du Comité de Bâle a été d'encadrer la solvabilité des banques. L'Accord de "Bâle 1" de 1988<sup>18</sup> a contribué à renforcer la solidité et la stabilité du système bancaire international en fixant une limite minimale à la quantité de fonds propres des banques.

Ce seuil a été fixé en mettant en place un ratio minimum de 8% des fonds propres par rapport à l'ensemble de crédits accordés par les banques, Il fut aménagé afin d'y intégrer la gestion des risques de marché.

Toutefois, l'évolution de l'environnement financier international de cette dernière décennie (globalisation financière) a fait que le ratio Cooke n'est plus adapté. On reprochait surtout à Bâle I les points suivants :

- Les fonds propres calculés donnaient une mesure grossière du risque (insensibilité) parce que les degrés de risques n'étaient pas suffisamment différenciés. En effet, le critère d'appartenance ou non à l'OCDE n'était pas pertinent ;
- En développant des modèles internes de mesure des fonds propres représentant le risque réel (Value at Risk, Raroc ...), les banques se sont confrontées à une divergence entre leur modèle et la réglementation prudentielle ;
- Bâle I ne prend en compte que le risque de crédit et le risque de marché. Or d'autres risques comme le risque opérationnel sont des facteurs de vulnérabilité importants ;
- La seule exigence quantitative de capital minimum était insuffisante pour inciter les banques à gérer sagement leurs opérations (toutes les banques qui ont fait faillite respectaient parfaitement la règle de 8% !)

<sup>18</sup> 12 SARDI ANTOINE, « Bâle II », Afges Edition, Paris 2004

- Les banques avaient la possibilité de choisir leurs contreparties en fonction de leurs taux de pondération ; ce qui ne reflétait pas le risque économique.
- Pour certaines catégories d'opérations, l'Accord n'incitait pas à utiliser les techniques de réduction des risques (suretés et garanties) du fait de leur taux de pondération faible.

D'où une divergence de plus en plus flagrante entre les risques réglementaires et économiques.

C'est fondamentalement ce déphasage que le nouvel accord de Bâle (Bâle II) tente de réduire en conciliant le réglementaire avec l'économique.

En 1995, le scandale de la Barings conduit le Comité de Bâle à revoir et approfondir ses règles : star de la banque Barings, Nick Leeson, à peine 25 ans à l'époque, réalise au début des années 1990 des profits colossaux sur son "desk" de Singapour : spécialisé dans le trading des produits dérivés, ses gains représentent en 1993 près de 10 % des bénéfices de la banque. Jusqu'à ce que, confronté à des difficultés, il ne se mette à dissimuler ses pertes dans un compte d'erreurs, le désormais célèbre compte 88 888. Ignorées par le contrôle totalement défaillant de la banque, les pertes s'accumulent jusqu'à représenter près de la moitié du capital de la Barings.

Le Comité de Bâle amende le ratio Cooke en 1996 pour prendre en compte les risques de marché et ouvre la possibilité d'utiliser les modèles internes pour calculer les fonds propres réglementaires sur ces risques<sup>19</sup>.

C'est dans l'optique de se conformer à la nouvelle économie bancaire, que le Comité Bâle a manifesté sa volonté d'aboutir à une refonte de la méthode d'évaluation des risques à travers la publication, en juin 2004, du document « convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres » dit aussi Bâle II, permettant ainsi de faire converger le capital économique et le capital réglementaire.

Les accords dits de Bâle II ont permis de mettre en place à partir de 2006 un ratio de solvabilité fondé sur le même principe du rapport entre les fonds propres et le montant des crédits distribués pondérés par les risques associés. La nature des risques pris en compte a cependant été enrichie (prise en compte du risque de marché, du risque de crédit et du risque opérationnel) et les méthodes de calculs des risques ont été améliorées. Le ratio global était notamment décomposé en deux parties : un ratio dit « Tier 1 » de 4 % où le capital était supposé être du « vrai » capital (c'est-à-dire sans risque) ; et un autre ratio de 4 % « Tier 2 » pour lequel les contraintes étaient moins fortes. Le Tier 1 lui-même a été décomposé lui aussi en deux : le CoreTier 1 de 2 % pour lequel étaient pris en compte seulement les actions et les profits de la banque réinvestis et l'autre partie du Tier 1 où des titres hybrides (comme les obligations convertibles) étaient considérés comme des fonds propres.

---

<sup>19</sup> Le ratio Cooke ne prend en compte que les risques de crédit

### 3. Comment les banques ont-elles réagi à « bâte I » ?

Dans Van Roy (2008), l'analyse de la manière dont les banques des pays du G10 ont ajusté leurs fonds propres et leur risque de crédit au début des années 1990, c'est-à-dire durant la mise en place de Bâte I<sup>20</sup>. Plus précisément, les articles utilisent un modèle d'équations simultanées pour analyser les ajustements des ratios fonds propres / actifs et actifs pondérés des risques / actifs que les banques de six pays du G10 (Canada, France, Italie, Japon, Royaume-Uni et États-Unis) ont opérés entre 1988 et 1995. Le risque de crédit, qui est mesuré par le second ratio, constitue le seul type de risque analysé dans l'article étant donné qu'il s'agissait du principal type de risque identifié dans l'accord de 1988.

Les articles existants sur le sujet – et principalement axés sur le comportement des banques américaines – indiquent généralement que les banques faiblement capitalisées n'ont pas modifié leur ratio actif pondérés des risques / actifs à la suite de l'introduction des normes de Bâte I. En revanche, ces articles tendent à montrer que les banques faiblement capitalisées ont augmenté leur ratio fonds propres / actifs plus rapidement que les banques bien capitalisées. Ce dernier résultat peut être interprété comme résultant de la pression accrue des autorités de contrôle ou des participants du marché suite à l'introduction d'exigences minimales de fonds propres (Comité de Bâte sur le contrôle bancaire, 1999). Toutefois, les études existantes ne font pas de distinction entre les deux types de pressions et considèrent que les résultats obtenus sont dus à l'augmentation de la pression réglementaire.

Le double intérêt présenté est de couvrir un plus grand nombre de pays que les études existantes et d'offrir une analyse distinguant la pression réglementaire de celle exercée par le marché. Distinguer la pression réglementaire de celle du marché quant à leurs conséquences sur les fonds propres des banques et leur risque de crédit revêt de l'importance non seulement pour une meilleure compréhension des effets de Bâte I mais aussi de Bâte II.

Le constat fait, conformément à la littérature existante, les banques américaines peu capitalisées ont augmenté leur ratio fonds propres/actifs plus rapidement que ne l'ont fait les banques américaines bien capitalisées au début des années 1990. Toutefois, et contrairement aux études précédentes, l'analyse suggère que cette augmentation n'était pas seulement due à la pression réglementaire, mais aussi à la pression du marché.

Concernant les autres pays du G10, peu d'éléments indiquent que les banques faiblement capitalisées ont augmenté leur ratio fonds propres / actifs plus rapidement que les banques bien capitalisées. Par ailleurs, rien n'indique que les banques peu capitalisées, qu'elles soient américaines ou non, aient modifié leur ratio actif pondérés des risques / actifs autrement que les banques bien capitalisées.

L'ensemble des résultats suggère qu'en dehors des États-Unis, les exigences minimales de fonds propres mises en place par Bâte I ont eu une efficacité plutôt limitée en termes d'augmentation de fonds propres des banques et / ou de réduction de leur risque de crédit et que la situation aux États-Unis était due tant à la pression réglementaire qu'à celle du marché.

<sup>20</sup> VAN ROY, PATRICK (2008), "Capital requirements and bank behaviour in the early 1990s: cross-country evidence", *International Journal of Central Banking*, Vol. 4(3), pp. 29-60

## **Section 3 : La mise à jour de la réglementation bancaire**

Les historiens disent : les phases de crise sont inhérentes à la logique financière. L'un des plus grands historiens de la finance, Charles P. Kindleberger, auteur d'une histoire de la finance, à dresser l'inventaire des crises qui se sont succédé depuis le XVII<sup>e</sup> siècle. Il a ainsi montré que les cycles financiers étaient constitués de plusieurs séquences : une phase d'essor, une phase d'engagement et d'emballlement, une phase de peur et de désordre, une phase de consolidation, et enfin une phase de redressement.

La crise financière a mis en évidence les lacunes et les carences du système Bâle II. Dysfonctionnement des marchés financiers, de la liquidité, des agences de notation, etc.

Dans la première partie de cette section nous allons parler sur la réforme de Bâle II, ensuite dans la deuxième partie sur le début de la crise en février 2007, qu'est défini comme la crise des subprimes, est sa deuxième phase, qui commence en aout de la même année, fut caractérisée par un tarissement généralisé du crédit. Il se réfère à la période allant de l'été 2007 à la fin de l'été 2008.

En dernier lieu de cette section, nous verrons la naissance des nouveaux accords de Bâle III ainsi que leur mise en application.

### **1. La réforme de Bâle II**

La complexité des évolutions des métiers bancaires impose une profonde révision du cadre réglementaire

L'accord de Bâle de 1988 a été jugé insuffisant :

- ◆ Une conception des risques bancaires trop étroite, puisque limitée au seul risque de crédit et depuis 1996 aux risques de marché.
- ◆ Une mesure du risque insuffisamment affinée : pondération uniforme des entreprises à 100 %, même si elles étaient dotées de toutes les garanties et bien notées, alors que certains États de l'OCDE, pourtant pondérés à 0 %, ont pu se révéler risqués.
- ◆ Une grille de pondérations rigide car ne prenant pas en compte les techniques de réduction des risques (garanties).

C'est dans cette optique que s'est fait jour la nécessité de créer une nouvelle politique prudentielle plus soucieuse de moduler le besoin en fonds propres règlementaires des banques en fonction de leurs risques (bale II). C'est pourquoi, le comité de Bâle et l'Union Européenne se sont attachés à réformer l'une des dispositions de contrôle prudentiel les plus importantes, l'adéquation des fonds propres des établissements de crédits, en réponse à l'augmentation des risques qu'ils prennent et de ceux auxquels ils sont exposés.

Le nouveau dispositif devrait préserver le niveau des fonds propres dans l'ensemble du système<sup>21</sup>;

- Continuer à renforcer l'égalité des conditions de concurrence ;
- Constituer une méthode plus exhaustive pour le traitement des risques ;
- Comporter des approches relatives à l'adéquation des fonds propres correspondant de manière appropriée au degré de risque inhérent aux positions et activités d'une banque ;
- S'adresser prioritairement aux grandes banques internationales, bien que ses principes de base doivent être applicables à tous les établissements, quel que soit leur degré de complexité et de technicité.

Un deuxième document a donné suite au premier le 16 janvier 2001 proposant une réforme profonde de la première réglementation prudentielle. L'implémentation du nouvel accord était prévue pour janvier 2004, mais sa réalisation effective n'a eu lieu que fin décembre 2006.

La consultation s'est étalée de 2001 à 2004, période durant laquelle l'industrie bancaire a émis son avis quant à la portée et aux conséquences de la réforme jusqu'à l'aboutissement de la version finale en juin 2004 de l'accord portant comme titre « Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres » marquant ainsi l'aboutissement d'un projet très ambitieux qui prend en compte : la complexité accrue de l'activité bancaire, les nouvelles techniques de gestion des risques.

Ce nouvel accord, n'a pas modifié la définition du capital introduite dans l'accord précédent et n'a pas changé le ratio de capital minimum (toujours à 8%). Toutefois, il a présenté une structure plus complexe, dans le calcul des actifs pondérés en fonction des risques qui incluse, désormais, le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel.

Pour préserver la cohérence du calcul, le montant de fonds propres requis au titre de risque de marché et du risque opérationnel doivent être multipliés par 12,5, avant de les incorporer au calcul final.

Donc, le ratio Mc Donough est calculé comme suit:

Risque de crédit = Actifs pondérés en fonction de leur risque.

Risque de marché = Capital requis pour la couverture du risque de marché × 12,5.

Risque opérationnel = Capital requis pour la couverture du risque opérationnel × 12,5.

$$\text{Ratio Mc donough} = \frac{\text{total des fonds propres}}{\text{risque de crédit} + \text{risque de marché} + \text{risque opérationnel}} \geq 8\%$$

<sup>21</sup> Pilotage bancaire : « les normes IAS et la réglementation Bale II », Pascal Dumontier et Denis Dupre, Revue Banque édition, Paris, 2005, p 135

## 2. Principaux éléments de l'accord Bâle II<sup>22</sup>

Le Nouvel accord comporte trois piliers :

- 1) exigences minimales de fonds propres ;
- 2) surveillance prudentielle de l'adéquation des fonds propres ;
- 3) communication financière.

**Figure 1 : Grille de pondération représentant les 3 piliers de Bâle 2<sup>23</sup>**

<b>Bâle 2</b>		
<b>Pilier 1</b>	<b>Pilier 2</b>	<b>Pilier 3</b>
<p><b>Exigences minimales de fonds propres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Risque de crédit</b> (nouvelles approches)</li> <li>- <b>Risque de marché</b> (inchangé)</li> <li>- <b>Risque opérationnel</b> (nouveau)</li> </ul>	<p><b>Surveillance par les autorités de supervision</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation des risques et exigences supplémentaires en fonds propres</li> <li>- Échanges plus soutenus et réguliers avec les banques</li> </ul>	<p><b>Transparence et discipline de marché</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligations accrues de publication (sur les fonds propres et les différentes méthodes d'évaluation des risques)</li> </ul>
<p><b>Bâle 1 : Harmonisation des règles en matière d'exigence de capital</b>  <b>Taux de capital de 8 % fixé de manière uniforme à l'échelle internationale</b></p>		

**Source :** Séminaire national des professeurs de BTS Banque Conseiller de Clientèle, Banque de France

<sup>22</sup> T. Roncalli, « Gestion des risques financiers », Economica, Paris, 2003, p15

<sup>23</sup> Séminaire de Frédéric VISNOVSKY du 25 janvier 2017, ACPR- banque de France, consulté 10/11/2022, sur le site web [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)

## 2.1.Pilier I

Exigences minimales de fonds propres ;

Aux termes de cet accord, la réglementation définissant le numérateur du ratio de fonds propres (autrement dit, la définition des fonds propres réglementaires) n'a pas changé et le ratio minimal requis reste fixé à 8 %. Les modifications portent donc sur la définition des actifs pondérés en fonction du risque, c'est-à-dire sur les méthodes utilisées pour mesurer les risques encourus par les banques. Les nouvelles approches du calcul de ces actifs visent à produire de meilleures évaluations du risque par les banques et, partant, à obtenir des ratios de fonds propres plus probants.

La définition des actifs pondérés dans Bâle II comporte deux grands aspects : 1) des changements substantiels du traitement du risque de crédit par rapport à Bâle I ; 2) l'introduction d'un traitement explicite du risque opérationnel qui conduira à inclure une mesure de ce risque au dénominateur du ratio de fonds propres d'une banque.

### 2.1.1. Approche standardisée à l'égard du risque de crédit

C'est la méthode la plus proche du dispositif Bâle I. Néanmoins, les pondérations ont été affinées pour mieux tenir compte de la qualité des débiteurs. Autrement dit, l'approche consiste en la redéfinition des pondérations de risque sur la base des notations externes des agences de notations reconnues. Cette approche permet une meilleure différenciation du risque que le ratio Cooke et convient le mieux aux banques peu sophistiquées qui ne sont pas en mesure de développer de coûteux systèmes internes.

Les banques sont tenues de répartir leurs expositions de crédit en catégories prudentielles sur la base des caractéristiques apparentes des expositions (par exemple, exposition sur un crédit à une entreprise ou sur un prêt hypothécaire au logement). Elle établit des coefficients de pondération<sup>24</sup> fixes correspondant à chaque catégorie prudentielle et prévoit l'utilisation d'évaluations externes du crédit pour accroître la sensibilité au risque. Les pondérations applicables aux expositions sur emprunteurs souverains, banques et entreprises sont différenciées sur la base des évaluations externes du crédit. Vis-à-vis des emprunteurs souverains, ces évaluations peuvent englober celles des organismes de crédit à l'exportation des pays de l'OCDE ainsi que celles publiées par des agences de notation privées.

A. Les pondérations au risque de l'approche :

L'approche standardisée contient des recommandations à l'usage des autorités de contrôle nationales lorsqu'elles doivent déterminer si une source particulière de notation externe peut être utilisée par les banques. Le recours aux notations externes pour l'évaluation des expositions vis-à-vis des entreprises est cependant considéré comme un élément optionnel du dispositif. Si aucune notation externe n'est attribuée à une exposition, l'approche standardisée prévoit que, dans la plupart des cas, un coefficient de pondération de 100 % soit appliqué, ce qui correspond à une exigence de fonds propres de 8 %. Dans de tels cas, les autorités de contrôle doivent veiller à ce que l'exigence de fonds propres soit appropriée en regard des antécédents de défauts sur ce type d'exposition. Une innovation importante a été introduite pour les créances en

<sup>24</sup> DovOgien, « comptabilité et audit bancaires », Dunod, Paris, 2004, p 303

souffrance, qui doivent être pondérées à hauteur de 150 %<sup>25</sup>, sauf si elles sont déjà couvertes par un montant minimal de provisions spécifiques constituées par la banque.

B. Facteurs d'atténuation des risques :

L'élargissement de l'éventail des sûretés, garanties et dérivés de crédit qui peuvent être pris en compte par les banques. Dans Bâle II, ces instruments sont collectivement désignés comme facteurs d'atténuation du risque de crédit. L'approche standardisée élargit la gamme des sûretés admissibles, au-delà des émissions des emprunteurs souverains de l'OCDE, à la plupart des catégories d'instruments financiers, tout en exposant plusieurs approches permettant d'évaluer l'importance de la diminution de fonds propres en fonction du risque de marché associé à la sûreté. De même, l'éventail des garants admissibles est étendu et couvre dorénavant toutes les entreprises qui bénéficient au moins d'une certaine notation externe.

### 2.1.2. Approches fondées sur les notations internes (NI)

La partie la plus importante et la plus innovante du nouveau dispositif Bâle II est constituée par l'approche des notations internes (Internal Ratings Based Approach : IRBA). L'objectif est de faire en sorte que les banques utilisent leurs propres systèmes internes pour effectuer une appréciation fine de leurs risques et des fonds propres nécessaires pour assurer leur couverture.

Cette nouvelle approche évolutive du nouveau cadre réglementaire se traduit par la proposition de deux méthodes de notation internes que les banques peuvent utiliser selon leur niveau de sophistication, soit sous sa forme la plus simple «la méthode de base ou fondation », soit dans sa version élaborée, «la méthode avancée »<sup>26</sup>. Les banques utilisant la première devront calculer la probabilité de défaillance de leurs emprunteurs (PD), le comité fournissant une estimation réglementaire des autres paramètres. En revanche, les banques qui optent pour la méthode avancée doivent être capables d'estimer tous les paramètres de risque selon ses modèles internes.

La nouvelle méthodologie pouvant être appliquée par des banques présentant des tailles, des structures et des profils de risque différents, représente une approche commune de modélisation du risque de crédit. L'approche fondée sur les notations internes (Internal Based Rating Approach : IRB) est étroitement liée aux résultats clés de la théorie moderne de valorisation des actifs. Sa méthodologie est basée sur l'existence d'un système interne de notation des emprunteurs permettant la constitution de classes de risque et d'historiques de notation.

L'approche de notation interne est ouverte aux banques qui ont obtenu une approbation de l'autorité de supervision nationale et qui respectent certaines conditions et obligations en matière de système d'information et de collecte de données pour l'estimation des paramètres prudentiels suivants :

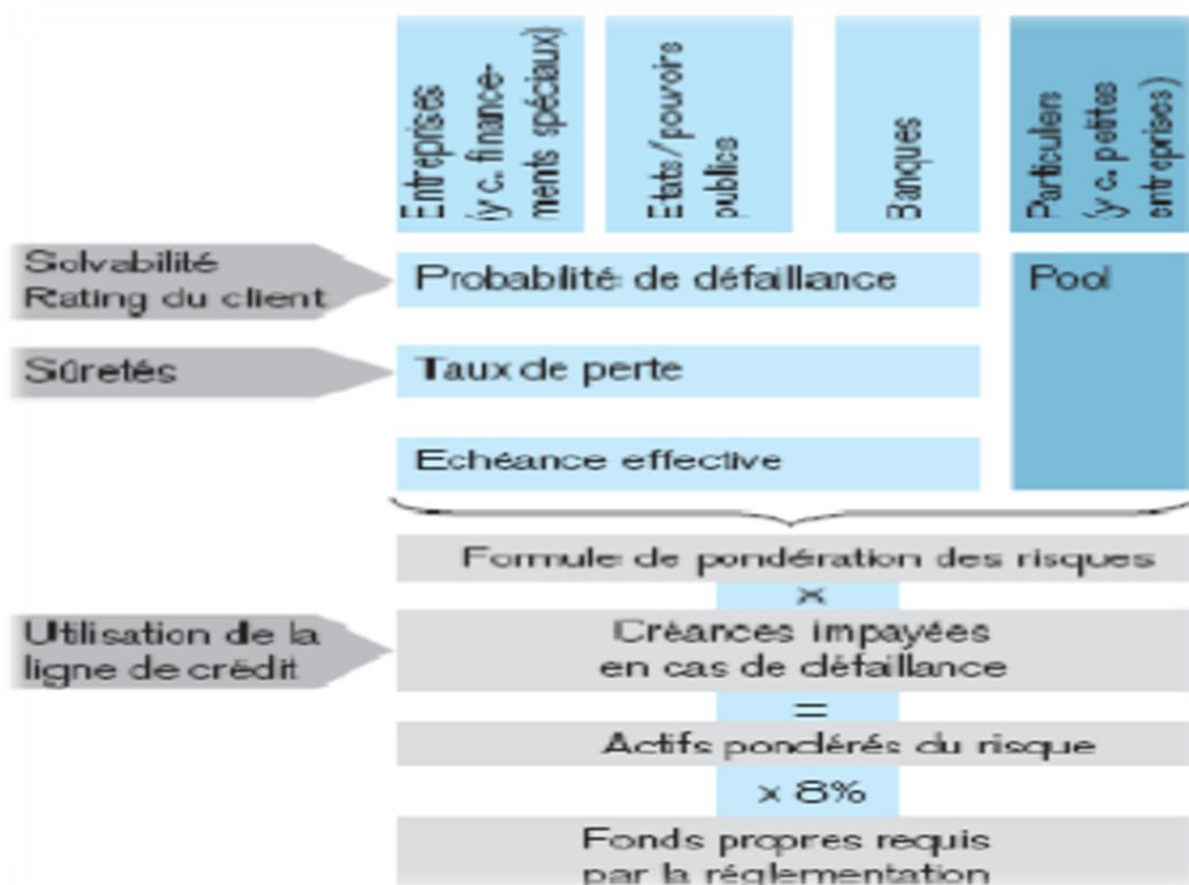
---

<sup>25</sup> Idem

<sup>26</sup> Comité Bâle pour le contrôle bancaire, « Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres », document consultatif, avril 2003, §394

- La probabilité de défaut (PD), dépendante du rating ;
- La perte en cas de défaut (LGD) ;
- L'exposition en cas de défaut (EAD) ;
- La durée du crédit : échéance effective (Maturity : M) ;

**Figure 2 : Méthodologie de l'approche IRB<sup>27</sup>**



SOURCE : « Gestion de la banque », éditions Dunod, Paris, 2002

## 2.2.Pilier II

Surveillance prudentielle de l'adéquation des fonds propres :

Ensembles de principes directeurs qui soulignent la nécessité pour les banques d'évaluer l'adéquation de leur fonds propres par rapport à leur profil de risque, et pour les autorités de contrôle, d'examiner ces évaluations et de surveiller efficacement le respect des prescriptions de Bâle, afin d'entreprendre à temps des actions correctrices appropriées.

Outre les aspects quantitatifs, les instances de régulation doivent aussi prendre en compte les aspects qualitatifs. Autrement dit, contrôler la gestion des risques ou les audits interne.

<sup>27</sup> De COUSSERGUES S, « Gestion de la banque », éditions Dunod, Paris, 2002, P. 159

### 2.3.Pilier III

Communication financière :

Le comité de Bâle et la commission Européenne ont cherché à favoriser la discipline de marché en élaborant un ensemble d'exigences de publication d'information permettant aux acteurs de marché d'évaluer dans la transparence les principales données relatives au profil de risque d'une banque. En vertu du nouveau dispositif, les banques sont tenues de publier des informations qualitatives et quantitatives détaillées concernant leur risque, leurs fonds propres, et leur gestion de risque. Ces exigences couvrent non seulement la façon dont une banque calcule l'adéquation de ses fonds propres mais aussi les techniques qu'elle utilise pour évaluer ses risques.

Pour que le dispositif Bâle II favorise efficacement la sécurité et la solidité des établissements de crédit, une bonne interaction des trois piliers est nécessaire. L'efficacité de cette interaction dépendra de la mise en œuvre, en particulier le processus d'examen par les autorités de surveillance et la diffusion de l'information au marché.

### 2.4.Les limites du ratio Bâle II

Malgré son jeune âge, le ratio Bâle II a présenté déjà des signes de faiblesse. L'actualité nous le montre, la gestion des risques bancaire est encore loin d'être résolue. Appliqué dans son intégralité depuis le 1 janvier 2008, le ratio Bâle II présente de nombreuses faiblesses telles que :

- L'application uniquement à l'échelle européenne ;
- Le principe de procyclicité ;
- L'impact des normes I.F.R.S. sur ce ratio ;
- Les différents problèmes d'évaluation des risques ;
- L'insuffisance du ratio McDonough pour la couverture des risques bancaires.

## 3. LA réforme de Bâle III et la crise de 2008 :

Les historiens disent : les phases de crise sont inhérentes à la logique financière. L'un des plus grands historiens de la finance, Charles P. Kindleberger, auteur d'une histoire de la finance, à dresser l'inventaire des crises qui se sont succédé depuis le XVIIe siècle. Il a ainsi montré que les cycles financiers étaient constitués de plusieurs séquences : une phase d'essor, une phase d'engagement et d'emballerment, une phase de peur et de désordre, une phase de consolidation, et enfin une phase de redressement.

La crise financière a mis en évidence les lacunes et les carences du système Bâle II. Dysfonctionnement des marchés financiers, de la liquidité, des agences de notation, etc.

Dans la première partie de cette section nous allons parler sur la réforme de Bâle II, ensuite dans la deuxième partie sur le début de la crise en février 2007, qu'est défini comme la crise des subprimes, est sa deuxième phase, qui commence en aout de la même année, fut caractérisée par un tarissement généralisé du crédit. Il se réfère à la période allant de l'été 2007 à la fin de l'été 2008.

En dernier lieu de cette section, nous verrons la naissance des nouveaux accords de Bâle III ainsi que leur mise en application.

### 3.1. La crise de 2008 :

#### 3.1.1. Les origines et la transmission de la crise des subprimes.

La crise des subprimes de 2007 est née des prêts subprimes accordés par les banques américaines aux ménages à faible solvabilité. Les taux d'intérêt sur les prêts subprimes sont fixes pendant les premières années du prêt. Et les variables font référence au taux directeur de la Réserve fédérale américaine pour le reste de l'année.

Par exemple, la Fed<sup>28</sup> a relevé ses taux directeurs fin 2006, entraînant un renversement de tendance sur le marché immobilier. Ces deux facteurs entraînent une augmentation des défauts de paiement et une augmentation du nombre de prêteurs hypothécaires.

Il a fait face à de graves problèmes et a provoqué une grave crise dans l'industrie.

#### 1.1. Définitions des subprimes

- Selon ROBERT Pierre : les crédits subprimes, sont des crédits hypothécaires accordés par les banques à des acheteurs dont les capacités de remboursement sont problématiques. A contrario, un crédit « prime » est consenti à des ménages qui ont la capacité effective et vérifiée de le rembourser<sup>29</sup>.
- Selon FREMAUX Philippe et MATHIEU Gérard: les crédits subprimes, par opposition aux crédits dits « prime » proposés aux ménages disposant de solides garanties, ont été placés massivement auprès de foyers qui n'avaient manifestement pas les moyens d'acheter un logement, des familles également qualifiées de « NINJA » (« no income, no job, no asset » : « sans revenu, sans travail, sans patrimoine »)<sup>30</sup>.
- Selon AGLIETTA Michel : en anglais les « subprimes loan » ou « subprimes mortgage », c'est-à-dire des crédits hypothécaires destinés aux emprunteurs à risque et gagés sur leurs logements<sup>31</sup>.
- Selon TREMOULINAS Alexis : un crédit subprime se définit en référence aux crédits primes, c'est-à-dire consenti à des ménages ayant eux, des

<sup>28</sup> La Réserve fédérale est la banque centrale des États-Unis. Elle est créée en décembre 1913, durant les fêtes, par le Federal Reserve Act dit aussi Owen-Glass Act, à la suite de plusieurs crises bancaires, dont la panique bancaire américaine de 1907.

<sup>29</sup> ROBERT, Pierre. Croissance et crise : Analyse économique et historiques. Paris : Edition Pearson Education France, 2010, p.157.

<sup>30</sup> FREMAUX, Philippe., MATHIEU, Gérard. Petit dictionnaire : les mots de la crise. Edition Paris, 2009, p.129.

<sup>31</sup> AGLIETTA, Michel. La crise : pourquoi en est-on arrivé là ? comment on sortir ? Paris : Edition MICHALON, 2008, p.27-28.

capacités de remboursement correctement évaluées. Un crédit prime est un crédit littéralement de « premier choix », un crédit normal, accordé à un acheteur potentiel après examen scrupuleux de son dossier et des capacités de remboursement<sup>32</sup>.

Ainsi, le crédit subprime est littéralement un crédit en dessous du premier choix, un crédit en dessous de la norme, à savoir que le dossier de l'impétrant est inférieur au dossier normal. Il est destiné à une clientèle peu fortunée, appelée NINJA, dont les capacités de remboursement ont quasi nulles.

- Selon MENDY Sinkane et autres : la subprime est un crédit à risque, à taux plus élevé pour l'emprunteur et donc avec un rendement plus important pour le prêteur afin de rémunérer le risque de non remboursement, cependant limité par la garantie hypothécaire prise sur le logement. Pour que le crédit reste intéressant pour l'emprunteur, des montages sophistiqués avec des taux variables et des produits financiers complexes pouvaient permettre de maintenir des taux bas en début de prêt<sup>33</sup>.

Les subprimes sont donc des crédits hypothécaires accordés à des ménages à faible solvabilité aux USA ; on les oppose aux primes ou « A », crédits hypothécaires traditionnels. Une hypothèque permet au créancier, en cas de non-paiement, de faire saisir le bien ayant ainsi été hypothéqué pour obtenir sa vente et se faire payer sur le prix de vente.<sup>34</sup>

### 3.1.2. Autres terminologies sur les subprimes :

Aux États-Unis, le terme « hypothèque subprime » désigne les prêts hypothécaires à haut risque et à rendement élevé. "Taux Principal" désigne le taux d'intérêt qu'un établissement de crédit applique à un client qu'il considère comme le plus bas de ses clients. Les prêts accordés aux clients les plus risqués sont appelés subprime en raison de leur moindre vulnérabilité. L'octroi de tels prêts est soumis à des taux d'intérêt plus élevés<sup>35</sup> pour compenser le risque plus élevé pour le prêteur.

En rassemblant les définitions citées ci-dessus, nous obtenons l'explication suivante : Une hypothèque permet au créancier de saisir et de vendre le bien hypothéqué en cas de défaut. Les prêts subprime sont très courants avec des taux d'intérêt fixes pour les deux premières années, puis des taux d'intérêt variables pour les années restantes jusqu'à 40 ans. Ce taux flottant est lié au taux d'intérêt de la Réserve fédérale (FED).

<sup>32</sup> 4TREMOLINAS, Alexis. Comprendre la crise. Edition Bréal, 2010, p.13.

<sup>33</sup> 1MENDY, Sinkane., NAMACI, Nadia., NDONG, Lucienne. Anatomie de la crise des subprimes [en ligne]. Edition inconnu, date inconnue, p.1. Format PDF. Disponible sur : [http://hermet.org/pages/textes/exposes\\_ec2/crise\\_des\\_subprimes.pdf](http://hermet.org/pages/textes/exposes_ec2/crise_des_subprimes.pdf) (consulté le 04/05/2015).

<sup>34</sup> CHRISTOPHE, Bouteiller., GAELLE, Guirriec-Milner., GHASSEN, Bouslama ; et al. La crise financière : en 40 concepts clés. Edition REVUE BANQUE, 2009, p.11.

<sup>35</sup> 3(S.A) Sous la direction de Cynthia Ghorra-Gobin. Dictionnaire critique de la mondialisation. Ed Armand colin, 2012, p.579.

### **3.2. Les facteurs à l'origine de la crise des subprimes :**

Les causes de la crise économique et financière de 2008 sont devenues de plus en plus apparentes, permettant de reconstituer pièce par pièce le puzzle des éléments qu'a provoqué les crises immobilière et financière et le ralentissement actuel de l'économie réelle.

Certains économistes estiment que les premiers signes d'une crise financière sont apparus en mars 2007. Cependant, le terme correct de "crise" n'a été utilisé qu'au milieu de l'été 2007. Cela est dû à plusieurs facteurs. Comme on la cité plus haut, la fameuse « crise des subprimes » associée à l'effondrement du marché immobilier américain.

Cependant les mécanismes, décrits ci-dessous, ne sont pas les seules causes de cette crise mais y'en a bien d'autre qu'on va expliquer par la suite.

En fait, les racines profondes de cette crise remontent à la bulle spéculative "techno" de 2000-2001. Après cela, les attentats terroristes du 11 septembre 2001 ont suivi et l'économie américaine est tombée en récession. Perte de confiance des ménages et investisseur. Par conséquent, pour stimuler la demande et restaurer la confiance des agents, les autorités américaines ont dans un premier temps abaissé les taux d'intérêt réels sur les obligations d'État (taux d'intérêt courts et longs abaissés de 9,4 à 1 %).

De plus, la liquidité internationale<sup>36</sup> augmente à mesure que les économies émergentes, notamment la Chine et les pays de l'OPEP (Organisation des pays exportateurs de pétrole), émettent leurs excédents sous forme d'obligations d'État. En conséquence, le crédit est élargi et les conditions sont assouplies. Cette liquidité s'est également accompagnée d'une baisse de l'inflation mondiale, qui est passée d'une moyenne de 12 % à moins de 5 % en près d'une décennie, alors que la volatilité reste stable.

C'était une situation où le paradoxe de la tranquillité était rejoint par le paradoxe de la fiabilité.

Banques centrales et autorités monétaires qui ont stabilisé l'inflation. Cette situation a conduit à une baisse de l'aversion au risque depuis 2003, les agents choisissant des investissements plus risqués à la recherche de rendements plus élevés.

Cela a entraîné la baisse des primes et des taux d'intérêt, alimentant un crédit facile et à bon marché, accentué par la diversité des acteurs et des transactions.

#### **3.2.1. Titrisation et libéralisation financières :**

Dissolution de l'intermédiation, déréglementation, libéralisation financière et titrisation. Peut-être le développement le plus significatif observé sur les marchés financiers au cours des dix dernières années. Non seulement ils ont considérablement changé le paysage financier ainsi qu'une répartition des liquidités.

Forte croissance de la masse monétaire. Et le crédit est devenu un facteur clé des conditions de financement favorables sur les marchés du crédit. Ce financement "facile" n'a fait

---

<sup>36</sup> Le rapport entre la masse monétaire au sens strict et le PIB, pour six grands pays ou zones monétaires (États-Unis, zone euro, Japon, Chine, Royaume-Uni et Canada) passe de 18 à 20 % en moyenne sur la période 1980-2000 à plus de 26 % à partir de 2002, pour atteindre près de 30 % en 2006-2007

qu'accroître la propension des investisseurs à acheter et prendre plus de risques et compter sur plus de dettes pour l'alimenter d'extension de crédit et d'argent. La suppression de certaines barrières structurelles entre les banques d'investissement et de dépôt ont également augmenté la liquidité des prêts, initiateur de prêts aux émetteurs d'obligations. Cette volonté accroître la concurrence au sein du secteur financier et promouvoir l'innovation financière.

Enfin, la titrisation a non seulement permis aux banques de rendre liquide les actifs financiers, mais elle leur a également offert de nouvelles opportunités de l'octroi de crédits, à leur reconditionnement puis à leur cession sous forme de titres.

Dans la titrisation, la vigilance des banques et des agents immobiliers initiant des prêts aux ménages était moins importante pour la capacité des ménages à rembourser leurs prêts de manière adéquate. Les banques qui « titrisent » sont moins solvables. Ils prennent une commission et revendent le prêt. Ils font de la quantité et ne sont pas trop pointilleux sur la qualité. C'est ce qu'on appelle l'aléa moral.

Les banques ne s'attendent pas à être pénalisées pour avoir manqué de scrupules dans leurs transactions, mais elles prennent plus de risques lorsqu'elles prêtent ou manipulent le marché. La réglementation et le cadre de réglementation des opérations bancaires et d'assurance visent à prévenir de tels mécanismes. Cependant, il peut perdre son efficacité. La politique monétaire doit donc viser à prévenir les crises.

Cela pourrait résulter des effets en cascade d'une faillite bancaire sur le système dans son ensemble et sur l'économie. Mais pour les banques, une telle « garantie de nationalisation des pertes » pourrait entraîner un mécanisme d'aléa moral.

### **3.2.2. Rôle des innovations financières dans l'apparition de la crise et transfert des risques :**

Ces différentes tendances ont donné naissance à de nouveaux modèles de transfert de risques. Dans ce modèle, après qu'une banque ait accordé un prêt, elle transfère le risque de crédit potentiel à un groupe d'investisseurs par le biais d'un produit spécial. Historiquement, les banques ont été les principaux fournisseurs de prêts. Ils les ont gardés sur leur bilan et les ont suivis jusqu'à leur échéance. La titrisation leur a permis de déséquilibrer leur risque de crédit et de le transférer à d'autres.

La déréglementation permet donc l'émergence et le développement d'institutions financières (en particulier les hedge funds)<sup>37</sup> qui opèrent dans le même domaine que les banques, et qui ne sont pas soumises aux mêmes contraintes réglementaires que les banques, mais sont capables de se positionner comme des concurrents féroces.

Cette situation de rassemblement de ressources et de rendements croissants selon des critères de rentabilité favorise la spéculation et se diffuse aussi bien aux banques traditionnelles qu'aux compagnies d'assurances et aux fonds d'investissement sous l'influence de cette concurrence. En conséquence, les banques ont dû assouplir les conditions de prêt et concevoir de nouvelles

---

<sup>37</sup> Un hedge fund est un fonds commun de placement qui n'est pas indexé sur une bourse. Ce sont des fonds de capital destinés à financer des projets rentables. Ils tentent d'utiliser l'effet de levier en investissant dans des entreprises

formes d'intervention par le biais de la titrisation pour compenser les insuffisances de fonds propres liées à l'augmentation des volumes de crédit. Cette désintermédiation et cette commercialisation consistent à prêter hors bilan en convertissant des prêts bancaires illiquides en titres négociables sur le marché.

Les prêts subprimes se sont développés principalement aux États-Unis de 2001 à 2006.

Les prêts hypothécaires à risque étaient considérés comme risqués, mais tant que les prix de l'immobilier américain augmentaient rapidement et régulièrement, ils étaient généralement considérés comme sûrs et rentables. En cas de défaut, le prêteur réussissait à revendre la maison hypothéquée.

Les banques et les prêteurs spécialisés qui ont accordé des prêts subprimes ont titrisé la plupart de ces obligations et les ont vendues à des "améliorateurs de crédit" (autres institutions financières) sous la forme d'obligations plus risquées appelées "ABS"<sup>38</sup> (titres adossés à des actifs, vendues pour 1 500 lots). Ces rehausseurs de crédit ont mélangé ces ABS avec d'autres instruments de dette moins risqués pour créer des CDO<sup>39</sup> (Collateralized Debt Obligations), investissements qui ont naturellement attiré un grand nombre d'investisseurs (hedge funds et transfert (OPCVM), qui fournissent des fonds aux clients pour faire divers placements, y compris des placements collectifs en valeurs mobilières.

Les agences de notation attribuent une note maximale de 'AAA' (rapport risque/rendement le plus élevé).

Or, le taux directeur de la Réserve fédérale américaine a été relevé à plusieurs reprises entre 2004 et 2006, atteignant 5,25 % en 2006, et les ménages américains endettés ont de plus en plus fait défaut sur leurs paiements en raison de l'insolvabilité. En tant que tels, ils se sont retrouvés dans un état d'insolvabilité, aggravé par le ralentissement du marché immobilier, qui a réduit la valeur de leurs propriétés hypothéquées<sup>40</sup>. Le premier défaut majeur s'est produit en février 2007 et s'est détérioré pendant plusieurs mois, déplaçant des milliers de familles. Les pertes du pool subprime ont alors augmenté et atteint toutes les autres tranches, nivelant l'ensemble du marché où les agences de notation l'ont abaissé à sa note la plus élevée (AAA), bouleversant les attentes des opérateurs méfiants.

À la mi-2008, les pertes liées à la soi-disant « crise des subprimes » ont atteint 500 milliards de dollars en une seule année, entraînant des faillites dans l'industrie et des ventes hâtives d'actifs.

Les institutions financières ont ajouté Merrill Lynch, Bear Stearns, Lehman Brothers, la compagnie d'assurance AIG<sup>41</sup>, Fortis et d'autres. Les crises bancaires et financières devraient donc être suivies de crises économiques.

---

<sup>38</sup> AssetBacked Security

<sup>39</sup> 32Titre de dettes fondé sur plusieurs actifs financiers de nature diverse. Les CDO regroupent, pour une émission de 1 à 2 milliards de dollars, différents actifs (120 à 250). Cette émission est découpée en 3 tranches en fonction du risque accepté par les investisseurs : la tranche plus risquée achetée par les hedgefunds, la tranche mezzanine à destination de gérants d'actifs ou des investisseurs pour compte propre et enfin la tranche généralement notée AAA achetée par les assureurs monoline.

<sup>40</sup> Au mois d'octobre 2007, 16% des contrats Subprime sous clauses de taux variables(ARM) connaissaient des retards de paiements de plus de 90 jours ou étaient en liquidation.

<sup>41</sup> AIG American International Group

### 3.2.3. Le degré de concurrence au sein de la communauté bancaire :

La concurrence accrue est perturbatrice, obligeant les institutions financières à offrir des taux d'intérêt plus bas aux emprunteurs les plus risqués afin de conserver ou de gagner des parts de marché. Les banques qui ne sont pas catastrophiquement myopes sont tentées de pratiquer des taux d'intérêt bas. En effet, il est en concurrence avec d'autres entités qui se livrent à de telles pratiques. La prime de risque<sup>42</sup> a été considérablement réduite et pourrait se rapprocher de zéro.

Tous les investisseurs qui ont acheté des obligations n'ont pas acheté de liquidités, mais ont emprunté pour profiter de l'effet de levier (une mesure du profit attendu des opérations monétaires liées aux investisseurs de base : on parle d'opérations de levier d'endettement à taux d'intérêt bas).

La réglementation et les contrôles bancaires, en particulier ceux sur la recapitalisation prudente basée sur les prêts, visent à protéger les épargnants et l'économie des risques de transformation et à prévenir la panique. En dehors de cela, la transformation a eu lieu sur le marché, pas sur les banques. Ces véhicules étaient contrôlés par leurs créateurs sans en être techniquement propriétaires, comme les autres véhicules de Les titrisations, elles étaient essentiellement hors bilan. En conséquence, les règles générales de la surveillance bancaire ne s'appliquent pas.

## 4. Contagion de la crise des subprimes :

Le déclencheur de la crise se situe dans un sous-secteur du marché immobilier américain, et les établissements spécialisés dans les prêts « subprime » sont directement et logiquement touchés. Mais c'est une mutation qui l'accompagne depuis 15 ans dite de titrisation. Cette dernière permet de comprendre pourquoi et comment la contagion s'est produite. La contagion a commencé sur le marché immobilier, puis sur le marché financier (par peur de manquer de liquidités) et sur le secteur financier cela affecte également l'économie réelle.

### 4.1. Crise de liquidité sur le marché monétaire :

Sur le marché interbancaire, les banques qui ne pouvaient plus se faire confiance et refusaient de se prêter de l'argent devaient se refinancer auprès de la banque centrale. Il peut y avoir une pénurie de liquidités sur le marché interbancaire et les autres banques peuvent refuser de prêter des liquidités. Cette dernière suffit, par exemple, à ne pas accepter de renouveler des certificats de dépôt avec des entités jugées "suspectes"<sup>43</sup> qui posent des problèmes de liquidité.

En Europe, la BCE<sup>44</sup> a dû injecter environ 275 milliards d'euros en août 2007 à un taux d'intérêt marginal de 4,08 %. Il s'agit d'aider les banques à faire face aux pénuries soudaines de liquidités suite aux inquiétudes des investisseurs et d'éviter de paralyser les marchés du crédit.

<sup>42</sup> Une prime dont la fonction est la rémunération du coût du risque de défaillance de l'emprunteur.

<sup>43</sup> Lacoue- Labarthe, 2005, In, TACCOLA-LAPIERRE Sylvie, « La crise des subprimes », Université du Sud Toulon-Var, 2007, pp15

<sup>44</sup> Banque centrale européenne.

En effet, après la phase d'expansion du crédit et l'augmentation associée des emprunteurs défaillants, les banques devront réduire le montant des prêts accordés. L'action d'une banque est guidée par une volonté de profit compatible avec un ratio de levier acceptable en termes de risque. Lorsque ce seuil de ratio est atteint, les banques peuvent limiter les prêts pour réduire la liquidité de l'économie ou augmenter les taux d'intérêt sur les prêts pour protéger leur rentabilité et leur solvabilité. Si les prêts bancaires peuvent être limités parce que les banques n'ont pas suffisamment de fonds propres pour respecter leurs ratios de solvabilité. Le montant record injecté par la BCE à l'été 2007 et plus après les attentats terroristes le 11 septembre (109,6 milliards d'euros)<sup>45</sup> 37 a eu des effets contradictoires. Il a souligné la sévérité de la crise et l'inquiétude accrue en vue d'assouplir le système bancaire.

Aux États-Unis, la Réserve fédérale (FED) a d'abord dû investir 88 milliards de dollars pour contenir le mouvement de panique, puis réduire le taux d'actualisation d'un demi-point de pourcentage.

Le 1er novembre 2007, une deuxième intervention majeure a eu lieu, libérant 41 milliards de dollars de liquidités et atténuant les tensions sur les marchés du crédit. Cela montre que la crise est loin d'être terminée. Le Japon a dû fournir environ 1 600 milliards de yens (10,7 milliards d'euros) aux banques filiales pour couvrir les insuffisances de liquidités à court terme.

#### **4.2. Contagion et effet domino dans l'industrie financière :**

La crise des subprimes a été fortement influencée par le marché des prêts hypothécaires à risque et s'est propagée à travers les banques et les fonds spéculatifs qui ont investi directement ou indirectement dans des produits structurés et des valeurs mobilières.

Spéculateur de la dette. S'il est possible d'estimer les pertes directement liées aux prêts hypothécaires à risque, quantifier les dépréciations dérivées est beaucoup plus difficile. Par effet domino, la crise affecte progressivement l'ensemble du marché du crédit et de la titrisation, polluant même des produits qui n'ont rien à voir avec la subprime.

A la fin 2008, les perspectives économiques des USA et de l'UE se sont nettement assombries. Les chiffres d'Eurostat montrent que la zone euro et l'UE sont entrées en récession (c'est-à-dire qu'elles connaissent une contraction économique de deux trimestres consécutifs) au troisième trimestre 2008.

À la fin de 2008, les perspectives économiques pour les États-Unis et l'UE étaient considérablement assombries. Les chiffres d'Eurostat montrent qu'au troisième trimestre 2008, la zone euro et l'UE sont entrées en récession (c'est-à-dire qu'elles ont connu une récession pour le deuxième trimestre consécutif).

Au printemps 2009, il est devenu clair que l'économie mondiale était sur le point d'entrer dans une longue période de reprise. Les banques ont du mal à reprendre leurs activités habituelles et les entreprises tentent de se remettre sur pied. La Commission européenne a prédit que la croissance économique dans l'UE reprendrait au troisième trimestre de 2010.

---

<sup>45</sup> Artus, P « Comment réagir à un rationnement du crédit bancaire ? » 2002, Revue économique, vol 53, n° 1, p 63-82.

La contagion a impacté le marché boursier, tant au niveau des valeurs bancaires que des autres valeurs mobilières qui pourraient être affectées par le mouvement des OPCVM. Le marché est particulièrement préoccupé par la baisse des actions de nombreuses entreprises alors que les fonds communs de placement, qui ont perdu leur capacité à recouvrer leur dette en raison de la crise des subprimes, tentent de compenser leurs pertes en vendant d'autres titres à grande échelle. S'est répandu dans le monde financier,

Marché boursier, les baisses des actions bancaires se répercutent sur tous les marchés boursiers du monde. Les marchés deviennent plus volatils alors que les investisseurs s'inquiètent de l'ampleur de la crise.

#### **4.3. Les effets sur l'économie réelle :**

La crise a également affecté l'économie réelle. Les craintes d'un resserrement mondial du crédit ont d'abord pesé sur les prix du pétrole, et de nombreux fonds ont été confrontés à des problèmes de prêts hypothécaires à risque et ont cherché à couvrir leurs pertes en liquidant leurs positions sur les matières premières marché. Ensuite, il y a l'effet de contagion. Ce qui se passe sur les marchés des actions et des capitaux entraînera une fuite des liquidités, obligeant certains acteurs tels que les fonds spéculatifs à quitter le marché de l'énergie liquider leurs positions.

Le marché immobilier américain s'est fortement détérioré après la crise jusqu'en 2009. Des conditions d'accès au crédit et à l'emprunt plus strictes les mises en chantier aux États-Unis ont chuté de 31 % après que l'immobilier a provoqué une baisse des ventes de maisons. Les emprunteurs défaillants à court terme et les salariés du secteur des subprimes ont été les grands perdants de cette crise. Le président de la commission bancaire du Sénat américain estime que 2,5 millions 40 de personnes ont perdu leur logement.

La crise a rapidement transcendé le secteur financier et touché l'économie réelle. Les faillites de ménages et d'institutions financières et les pertes enregistrées sur le marché boursier ont un impact majeur aux États-Unis sous la forme de perte de revenus et de chômage. Par ailleurs, la crise de liquidité, d'abord aux États-Unis puis rapidement dans le monde, a touché des acteurs économiques qui ont pourtant boudé les subprimes tous les pays du monde.

- Diminution de la consommation des ménages : La crise des subprimes a asséché les liquidités et créé une crise de confiance. Des pertes financières inattendues ont conduit à la méfiance. Des précédents dans le système bancaire international qui limitent l'accès à certaines sources de financement et entraînent des augmentations importantes des coûts de financement pour toutes les banques. Cela a conduit les banques à réduire les possibilités de prêt et à augmenter les taux de prêt. Les prêts sont rares, accordés uniquement aux clients les moins risqués, et les taux d'intérêt sont plus élevés que jamais. Les entreprises et les ménages sont alors touchés, ils ne peuvent plus obtenir de prêt pour financer leurs achats, ce qui a provoqué une baisse de la consommation mondiale.
- Baisse de la production : Une baisse de la consommation entraîne une baisse des ventes pour les distributeurs et les magasins. Dans le même temps, leur charge financière augmente parce que les coûts d'emprunt ont augmenté. Cet effet de ciseau a posé problème à certaines entreprises. Au mieux, ils réduisent leurs investissements autant

qu'ils subissent des rations de crédit. Enfin, les deux derniers trimestres de 2008 ont vu une baisse globale de la production et une récession qui en a résulté.

- Le cercle vicieux : La baisse de la production se traduit directement par une augmentation du chômage des emplois techniques et une augmentation des demandeurs d'emploi dans certaines entreprises, notamment dans le secteur immobilier. Cela a accéléré la baisse de la consommation, ce qui a entraîné un ralentissement de la croissance économique dans chaque pays. L'apparition de signes de récession dans de nombreux pays exercera une pression sur les marchés boursiers qui s'attendent à une baisse des bénéfices des entreprises, ce qui conduira à une récession. Baisse de la valeur boursière. La faiblesse des marchés financiers exacerbe la crise de confiance et les restrictions de crédit. Nous sommes donc dans un autre cercle vicieux. La crise économique de 2008 est un très bon exemple de mondialisation économique. La forte interdépendance des marchés nationaux explique la contagion de la crise à d'autres marchés du monde.

## 5. LA réforme de Bâle III :

La crise financière de 2008, la « crise des subprimes », est la crise la plus meurtrière depuis la Grande Dépression de 1929 en raison de ses graves conséquences.

Le système financier, en particulier le système bancaire (plusieurs grandes banques ont fait faillite), souffre de surendettement, de fonds propres insuffisants et de qualité, et d'une liquidité insuffisante.

Pour faire face à cette crise, le régulateur international (Comité de Bâle) visait à compléter les recommandations du deuxième accord du Comité de Bâle.

Le nouvel accord vise à réduire et à augmenter les risques d'une crise bancaire systémique intégrité et supervision du système bancaire.

### 5.1. Les objectifs de Bâle III :

Les orientations de Bâle III visent à accroître la solidité du système bancaire par un renforcement des fonds propres et il repose sur trois ratios : solvabilité, liquidité à court terme et liquidité à long terme. En plus de ces ratios ce nouvel accord a mis en place sur la base de plusieurs objectifs, parmi ces objectifs, il faut noter<sup>46</sup> :

- Amélioration de la qualité des fonds propres pour faire en sorte que les banques soient mieux à même d'absorber les éventuelles pertes, tant pour assurer la continuité de leurs opérations qu'en cas de liquidation.
- Renforcement de la couverture du risque dans le cadre des normes sur les fonds propres, en particulier pour ce qui concerne les activités de négociation, les opérations de titrisation, les expositions à des structures de hors-bilan et les expositions au risque

---

<sup>46</sup> Le comité de Bâle sur le contrôle bancaire « réponse du comité de Bâle à la crise financière », article publié par groupe 20 (G20), 2010.

d'Augmentation de niveau minimal des exigences de fonds propres, notamment pour la composante dure des fonds propres de base.

- Instauration d'un ratio de levier, harmonisé au plan international, destiné à soutenir les exigences de fonds propres en regard du risque et à contenir l'accumulation d'un endettement excessif dans le système bancaire.
- Relèvement des normes relatives au processus de surveillance prudentielle (deuxième pilier) Et à la communication financière (troisième pilier), ainsi que recommandations complémentaires en matière de saines pratiques d'évaluation, de tests de résistance, de gestion de risque de liquidité, de gouvernance et de rémunération.
- Instauration de normes internationales minimales de liquidité, constituées d'un ratio de liquidité à court terme (Liquidity Coverage Ratio, LCD) et d'un ratio structurel de liquidité à long terme (Net stable Funding Ratio, NSFR).
- Incitation à constituer, en période favorable, des volants de fonds propres pouvant être mobilisés lorsque la situation se détériore, dont un volant de conservation et un volant contra cyclique visant à prémunir le secteur bancaire contre des phases de croissance excessive du crédit.

## 5.2. Les réformes élaborées par le Comité de Bâle

Les difficultés rencontrées par les banques bien capitalisées pendant la crise ont mis en évidence l'importance de la liquidité. De l'avis du Comité, la crise a contribué à l'absence de saines pratiques de gestion du risque de liquidité, et d'un programme sain de gestion et de surveillance du risque de liquidité visant à fournir des recommandations sur la surveillance et la gestion du risque de liquidité. En (2008) pour établir des principes de son objectif est de promouvoir la solidité bancaire tout en renforçant la réglementation bancaire sur les actions et la liquidité. Ce nouveau système devrait être en mesure de prendre en compte les chocs liés aux tensions financières et économiques et d'éviter le risque d'impact dans le monde réel. La Commission a défini deux normes minimales pour le financement des liquidités, qui doivent répondre à deux objectifs :

- Le Comité a mis au point une mesure permettant aux banques de disposer d'assez de liquidités pour faire face à une crise d'un mois avec le ratio de liquidité à court terme LCR. Ces crises de liquidité peuvent résulter de chocs personnels subis par les institutions financières, associés à une perte de confiance, qui conduisent alors à des retraits massifs de dépôts. Elle peut aussi résulter de chocs globaux, comme ceux liés aux difficultés du marché interbancaire.

La formule du ratio de liquidité à courte terme devient comme suit :

**Figure 3** : Calcule du ratio de liquidité à court terme

$$\text{LCR} = \frac{\text{stock d'ctifs liquide de haute qualité}}{\text{Sortie nettes de trésorerie sur 30 jours}} \geq 100\%$$

Source : document Comité de Bâle sur le contrôle bancaire<sup>47</sup>

Le LCR est conçu pour garantir que les banques disposent d'une réserve suffisante d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) pour leur permettre de survivre pendant une période de stress de liquidité important de 30 jours civils. Le scénario prudentiel prenant en compte la période de tension combine des éléments de liquidité propres à une banque et de tension sur l'ensemble du marché et inclut bon nombre des chocs subis entre 2007 et 2012. La période de tension de 30 jours calendaires est la période minimale jugée nécessaire pour prendre des mesures correctrices afin de : être prises par la direction de la banque ou par les superviseurs.

Le LCR exige des banques actives au niveau international qu'elles détiennent un stock d'HQLA au moins équivalent aux sorties nettes de trésorerie attendues au cours de la période de crise.

- La résilience des banques à long terme : elle peut être favorisée par l'utilisation de sources financières structurellement stables et le recours au ratio structurel de liquidité à long terme doit permettre d'évaluer la viabilité de la structure des échéances.

**Figure 4** : Calcul du ratio de liquidité à long terme

$$\text{NSFR} = \frac{\text{les ressources stables à un an}}{\text{besoin de financem ent stable à un an}} \geq 100\%$$

Source : document Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

La partie 2 de Bâle III expose les réformes que la Commission a élaborées pour renforcer les règles internationales sur le capital et la liquidité. Ces réformes combleront les lacunes mises en évidence par la crise financière, notamment en ce qui concerne les risques systémiques et de liquidité.

<sup>47</sup> (Www.bis.org).

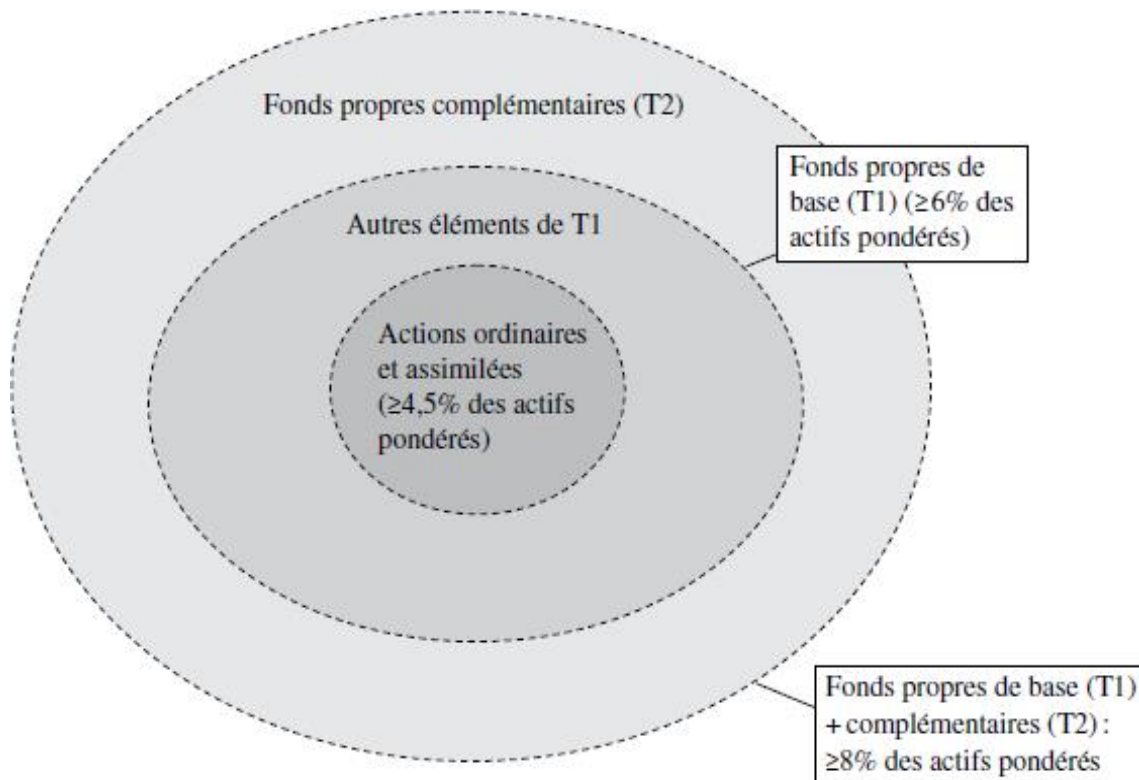
La crise pourrait se propager à d'autres pays par de nombreux canaux, accentuant le besoin et l'urgence d'un système bancaire international résilient et stable pour faire face aux chocs internes et externes.

Les améliorations apportées au cadre mondial des fonds propres présenté dans Bâle II comprennent plusieurs points :

1. La qualité, le niveau, l'homogénéité et la transparence des fonds propres :

Ce que la crise des subprimes a révélé, c'est le manque d'uniformité dans la façon dont les pays définissent le capital, le manque de communication et de communication des informations financières nécessaires pour évaluer correctement la qualité du capital. La couverture des pertes et dépréciations constatée pendant la crise est principalement constituée de report à nouveau. La Commission va également redéfinir le capital social, obligeant les institutions financières à disposer d'un capital dit de qualité. Le capital social doit être composé principalement d'actions ordinaires et assimilées et de bénéfices non répartis.

**Figure 5** : Composantes des fonds propres, limites et minimas



Source : <https://doi.org/10.7202/1040003ar>

**Figure 6** : Éléments des fonds propres Bâle III

Actions ordinaires et assimilées	Autres éléments de TI	Fonds propres complémentaires (T2)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actions ordinaires émises par la banque</li> <li>• Primes</li> <li>• Bénéfices non distribués</li> <li>• Encours accumulés d'autres revenus généraux et des autres réserves publiées</li> <li>• Actions ordinaires émises par des filiales consolidées de la banque et détenues par des tiers</li> <li>• Ajustements règlementaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instruments émis par la banque autre que les actions ordinaires et assimilées</li> <li>• Primes</li> <li>• Instruments émis par les filiales de la banque et détenus par des tiers</li> <li>• Ajustements règlementaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instruments émis par la banque</li> <li>• Primes</li> <li>• Instruments émis par des filiales consolidées de la banque et détenus par des tiers</li> <li>• Provisions pour pertes sur prêts</li> <li>• Ajustements règlementaires</li> </ul>

Source : <https://doi.org/10.7202/1040003ar>

Des modalités sont établies pour les établissements commerciaux autres que les sociétés par actions. La Commission coordonne les éléments déductibles du capital. En plus des bénéfices non répartis et des actions ordinaires, les fonds propres de catégorie 1 peuvent comprendre des dividendes subordonnés non cumulatifs ou des lignes de coupon avec des paiements entièrement discrétionnaires sans échéance ni incitation au remboursement. La Commission prévoit d'harmoniser les fonds propres de catégorie 2, qu'elle prévoit d'éliminer les fonds propres de catégorie 3 couvrant le risque de marché. Nous avons besoin de plus de transparence. Les composantes des fonds propres seront publiées.

### 5.3.La couverture des risques :

La non-prise en compte des risques associés aux positions au bilan et hors bilan et à l'exposition aux opérations sur dérivés a considérablement déstabilisé les institutions financières pendant la crise financière. En juillet 2009, un renforcement de l'accord de Bâle II a été proposé pour remédier à ces lacunes. L'introduction d'une VaR<sup>48</sup> renforcée, des exigences de fonds propres plus strictes pour les opérations de titrisation et des améliorations aux piliers 2 et 3 sont les réformes majeures que la Commission met en œuvre. En outre, la Commission recommande d'augmenter les exigences de fonds propres pour couvrir le risque de contrepartie. De nouvelles exigences sont présentées :

<sup>48</sup> Value-at-Risk : Permet l'intégration du comportement violent du marché pendant la crise et brise la procyclicité dans l'estimation de la VaR.

- a. Le montant des fonds propres doit être déterminé pour couvrir un éventuel risque de contrepartie par une analyse des intrants en période de crise, ce qui peut conduire à une réduction de la pro cyclicité.
- b. Des Normes plus strictes sont appliquées pour la gestion des sûretés et au dépôt de garantie initiale. Les banques qui détiennent des produits dérivés importants et illiquides doivent retenir des périodes d'ajustement de marge plus longues pour déterminer les exigences des fonds propres règlementaires.
- c. pour réduire le risque systémique lié aux interdépendances, les contreparties centrales qui satisfont aux critères définis par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR<sup>49</sup>) et par l'organisation internationale des Commissions de valeur (OICV<sup>50</sup>) sont pondérées par de faibles coefficients. L'idée est de favoriser les contreparties centrales et le Comité propose de surpondérer les expositions sur les établissements financiers par rapport aux expositions sur entreprises non financières.

#### **5.4.L'introduction d'un ratio de levier :**

Les niveaux élevés d'endettement, à la fois dans les bilans bancaires et hors bilan, sont l'une des nombreuses causes de la crise. Par conséquent, toute tentative de réduction de l'effet de levier a fait chuter les prix des actifs, amplifiant les pertes. Le ratio de levier déterminé par la Commission vise à :

- ✓ Limiter l'effet de levier.
- ✓ Mettre en place des barrières aux risques de modèles et aux erreurs de mesures.

#### **5.5.La gestion du risque systémique et l'interdépendance des établissements :**

La Commission et le Conseil de stabilité financière sont en pourparlers pour introduire une approche qui permettrait aux institutions financières de taille systémique d'absorber les pertes au-delà de leur seuil. En outre, la Commission met en œuvre une méthodologie basée sur des critères quantitatifs et qualitatifs pour mesurer la pondération systématique des établissements et le degré de capacité d'absorption des pertes requis. Il introduit des mesures supplémentaires pour les grands établissements, notamment en matière de liquidité, de risque élevé et de surveillance. Des exigences supplémentaires s'appliquent au risque systémique :

- ✓ Les établissements systémiques sont incités à recourir à des contreparties centrales pour leurs activités portantes sur des instruments dérivés de gré à gré. Les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation, les opérations sur dérivés, les opérations complexes de titrisation et les expositions hors-bilan sont relevées. Il en est de même pour les expositions envers des intervenants du secteur financier.

<sup>49</sup> CSPR : Comité sur les systèmes de paiement et de règlement.

<sup>50</sup> L'organisation internationale des Commissions de valeur.

- ✓ Le Comité met en place des exigences pénalisantes pour les établissements qui ont recours excessivement au financement interbancaire à court terme dans la couverture d'actifs de long terme.

L'un des principaux apports de l'accord de Bâle III concerne le coussin de conservation des fonds propres, dont l'objectif est de constituer une marge de capital en période calme pouvant être utilisée pour couvrir les pertes. À cette fin, la Commission formule des recommandations sur les meilleures pratiques liées à la conservation du capital. Les banques devraient lever des capitaux au-dessus des minimums réglementaires pendant les périodes calmes, soit en réduisant la participation aux bénéfices, soit en levant des capitaux privés. La Commission exhorte les banques à agir avec sagesse en décourageant la redistribution des bénéfices motivée par la probabilité d'une reprise ou le désir d'apparaître financièrement saine. Le coussin de conservation des fonds propres est de 2,5 % des actifs pondérés en fonction des risques et se compose principalement d'actions ordinaires et assimilées. Des limites proportionnelles s'appliquent à la participation aux bénéfices une fois que le niveau de fonds propres atteint le coussin de conservation.

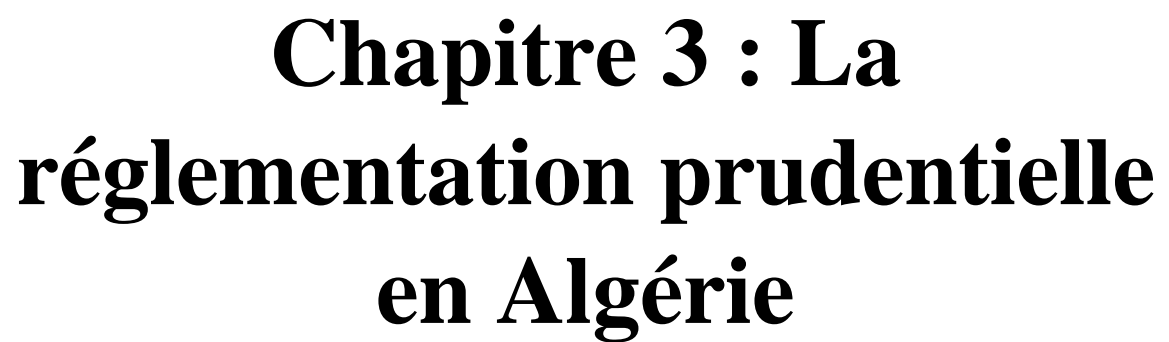
Le dernier point important de l'Accord Bâle III porte sur le ratio de levier. Il vise à limiter l'accumulation de l'effet de levier et compléter les exigences fondées sur le risque. Le ratio de levier est donné par :  $\text{totale des actifs} / \text{fonds propres} \geq 3\%$

Les fonds propres au dénominateur sont exprimés en fonds propres de base au sens de Bâle III. Les éléments déduits des capitaux propres doivent être déduits de la mesure de l'exposition. Ces derniers doivent répondre à des critères généraux et de nombreuses conditions s'appliquent à l'inclusion.

## Conclusion :

Le rôle de superviseur est très important. Les autorités de contrôle devraient mettre en œuvre des politiques de précaution pour prévenir les crises financières et décourager les institutions financières de prendre des risques pour limiter l'impact des crises financières. La création du Comité de Bâle s'inscrit dans ces deux objectifs, mais les recommandations qu'il a élaborées visent principalement à remédier aux vulnérabilités du système financier exposées par la crise financière. La crise des subprimes se concentre sur la liquidité et le risque de marché. Les régulateurs ont reconnu le risque de liquidité comme l'un des principaux vecteurs des crises financières, soulignant la nature procyclique de la gestion des risques de marché. La crise des subprimes a mis en évidence les limites des accords Bâle I et Bâle II.

Le volet macro-prudentiel de Bâle III permettra de prendre en compte les lacunes des accords précédents. Le besoin de stabilité financière et la dévastation économique causée par la crise financière obligent les régulateurs à être plus rigoureux, en particulier lors de l'évaluation des risques. Malgré les mesures prises après la crise financière des subprimes, les recommandations restent insuffisantes. La coopération entre le Comité de Bâle et le secteur universitaire reste faible. Cependant, bien qu'il existe de nombreuses applications des résultats théoriques développés dans la recherche académique, l'application prend beaucoup de temps. La liberté des régulateurs nationaux par rapport à des normes spécifiques conduit à des niveaux d'exigences disparates au sein de pays économiquement homogènes. Un autre défi auquel la Commission continue de faire face est la complexité croissante des marchés. Cela laisse la Commission derrière les institutions financières en concurrence dans l'innovation financière.



**Chapitre 3 : La  
réglementation prudentielle  
en Algérie**

## **Introduction :**

L'Algérie est comme n'importe quel autre pays. Inspirés par les travaux de la commission de Bâle sur le contrôle bancaire, nous adoptons des normes saines pour les banques et les institutions financières. Les contrôles réglementaires peuvent détecter les dépassements et les violations, protégeant ainsi les déposants et les systèmes bancaires contre les défaillances.

L'autorité de régulation bancaire en Algérie est la Banque d'Algérie, ce pouvoir de régulation lui a été conféré par l'ordonnance N° 2003-11 modifiée et complétée par l'ordonnance N° 2010-04 et exercé par ses deux organes le Conseil de la Monnaie et du Crédit et la Commission Bancaire. La nouvelle ordonnance N° 2010-04 a élargi le rôle de la Banque Centrale, à côté de ses fonctions de base de politique monétaire, politique bancaire et politique de change. La Banque d'Algérie est désormais chargée de promouvoir la stabilité financière et veiller à la sécurité et à la stabilité du système bancaire algérien<sup>1</sup>. La régulation bancaire en Algérie concerne quatre principaux domaines : la régulation de l'activité bancaire et des conditions de création et d'implantation des banques et établissements financiers, la régulation prudentielle et la protection des consommateurs bancaires et enfin la régulation monétaire. Toutefois, la régulation de change fait aussi partie des prérogatives de la Banque d'Algérie, mais dans ce chapitre on s'intéresse uniquement aux quatre points cités avant.

## **Section 1 : Les autorités de contrôle en Algérie**

Le contrôle réglementaire consiste à examiner la conformité des banques et établissements financiers (BEF) aux règles et normes réglementaires. Un organisme précisément nommé est chargé de ce contrôle.

En Algérie, c'est la Loi de la Monnaie et du Crédit qui définit les normes, les institutions et les modalités d'administration, et a mis en place 02 institutions.

L'un est responsable de l'application et l'autre de la surveillance. Ceux-ci sont :

- Le conseil de la monnaie et du crédit (CMC).
- La commission bancaire (CB).

### **1. Le conseil de la monnaie et du crédit :**

La protection et l'efficacité du système bancaire nécessitent la mise en place d'institutions chargées de faire respecter les normes réglementaires. La Commission de la monnaie et du crédit est l'une de ces agences.

Le Conseil de la Monnaie et du Crédit est l'organe chargé de définir les normes réglementaires applicables aux banques et établissements financiers.

Il représente l'un des principaux piliers introduits par la réforme monétaire et bancaire et est l'autorité monétaire prééminente, édictant des réglementations spécifiques sur les activités bancaires et financières, et un rôle notamment en :

- La définition des normes et condition des opérations de la banque d'Algérie.
- Les conditions de l'établissement des intermédiaires et celles de l'implantation de leurs réseaux.
- Les normes de gestion que ces intermédiaires financiers doivent respecter (ratios de gestion, opération avec la clientèle, règle comptable, règlements des changes).
- La prise de décision individuelles concernant les organismes de crédit et notamment leur agrément en qualité des banques, d'établissement financier.

### **2. La commission bancaire :**

La Commission bancaire est l'organe chargé de la supervision bancaire en Algérie, qui contrôle le respect des lois et dispositions réglementaires applicables aux banques et établissements financiers et sanctionne les infractions constatées.

La Commission bancaire (CB) dispose de pouvoirs de contrôle et de sanction qu'elle exerce sur tous les établissements de crédit. Il est principalement chargé du contrôle du respect des dispositions légales et réglementaires par les sociétés concernées.

La Commission bancaire est définie comme l'autorité monétaire chargée de :

- De contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.
- De sanctionner les manquants qui sont constatés.
- D'examiner leur condition d'exploitation.
- De veiller à la qualité de leur situation financière.
- De veiller aux règles de bonne conduite de la profession.

Selon un communiqué de la banque d'Algérie<sup>51</sup>, la commission bancaire a pour mission principale de surveiller le système bancaire pour :

- Préserver les intérêts des déposants.
- Éviter tout danger systémique.
- Sécuriser les usagers.
- Veiller au renom de la place financière par les établissements financiers en produisant des états financiers fidèles, traduisant leur situation financière réelle.

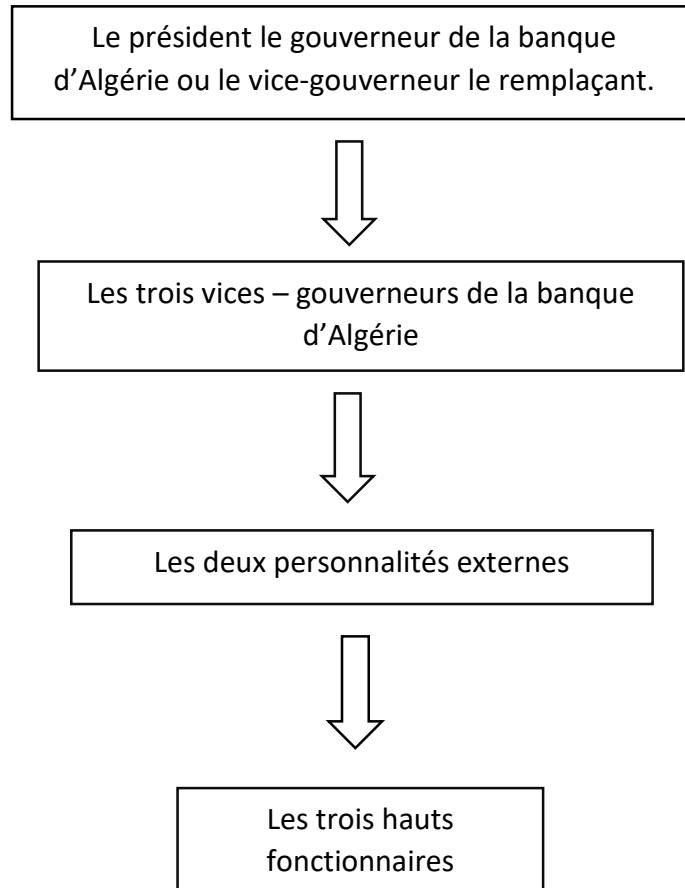
La commission bancaire se compose de six (06) membres :

- Du gouverneur de la banque d'Algérie (BA).
- De deux magistrats de cours suprême proposés par le premier président de cette cour après avis du conseil de la magistrature
- De trois membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire proposés par le ministre de finance

---

<sup>51</sup> <http://bank-of-algeria.dz>

**Organigramme 1 : La Commission Bancaire**



**Source :** organigramme élaboré d'après l'article 106 de l'ordonnance n°03-11 du 26 aout2003, relative à la monnaie et au crédit

## **Section 2 : Le degré d'adéquation avec les normes baloise en Algérie**

Depuis le début des années 1990, les autorités algériennes ont tenté d'aborder les mécanismes de stabilisation et de contrôle du système bancaire et financier international préconisés dans les réformes de Bâle. La loi 90/10 relative à la monnaie et au crédit du 14 avril 1990, modifiée par le décret 03-11 du 26 août 2003, constitue le texte réglementaire de base du dispositif.

Ces textes énoncent un ensemble de mesures pour aider tant les banques agréées que les établissements financiers à assurer leur solvabilité et leur liquidité et à mieux appréhender et gérer les risques qu'ils prennent. La technologie d'application de la loi est sous-tendue par les réglementations du Conseil de la monnaie et du crédit et les directives de la Banque d'Algérie.

### **1. Le niveau d'adéquation du système bancaire algérien aux accords de Bâle I**

L'Autorité monétaire algérienne s'est efforcée de mettre en œuvre ces recommandations à travers sa loi monétaire et de crédit et ses amendements. Depuis 1990, un système de contrôle a été mis en place.

Les banques et les institutions financières doivent formellement se conformer et imposer un ensemble de limites pour garantir la solvabilité et la liquidité, mais ces règles permettent aux banques de mieux comprendre et gérer leurs risques. Ces mesures complètent les orientations du Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) et de la Banque d'Algérie. Ces normes s'inscrivent principalement dans le cadre des règles de contrôle prudentiel imposées aux banques et établissements financiers, qui non seulement respectent les exigences minimales de fonds propres, mais affectent également la composition de l'actif net des banques et établissements financiers et enfin, est soumis à une pondération de l'actif.

Les règles prudentielles imposées aux banques :

Les autorités bancaires ont fixé des exigences de fonds propres minimales appropriées pour toutes les banques et institutions financières. Cette norme est l'une des premières règles auxquelles adhèrent les parlementaires algériens.

Le capital minimum des banques et des établissements financiers exerçant en Algérie est fixé à un capital minimum de 10 000, 000, 000 DA pour les banques et un capital minimum de 3 500 000, 000 DA pour les établissements financiers.

Toutes les banques et institutions financières doivent toujours prouver que leurs actifs dépassent effectivement leurs engagements envers les tiers d'au moins un montant minimum de capital.

### 1.1. Les fonds Propres Nets (FPN) :

Les fonds propres nets, d'une banque ou d'un établissement financier sont constitués de la somme des fonds Propres de Base (FPB)<sup>52</sup> et des fonds propres complémentaires (FPC).<sup>53</sup>

$$\text{FPB} + \text{FPC} = \text{FPN}$$

Les fonds propres de base d'une banque ou d'un établissement financier sont composés de capital social, Les réserves autre que les réserves de réévaluation qui sont constituées par l'affectation des résultats antérieurs (les réserves légales, les réserves facultatives, les réserves statutaires et contractuelles, les réserves réglementées provision pour risques), le report à nouveau (RAN) créditeur qui est constitué par les bénéfices des exercices antérieurs qui n'ont pas été distribués ni affectés à un compte de réserves, le résultat positif du dernier exercice clos dans l'attente de son affectation, diminué de distribution de dividendes à prévoir, et les provisions constituées pour se couvrir contre le risque des créances courantes et des créances classées.

En ce qui est des fonds propres complémentaires ils sont composés de : Les réserves et écarts de réévaluation, les dettes subordonnées, les dettes subordonnées à durée indéterminée, les titres et emprunts subordonnés. Dans cette catégorie de fonds propres deux limites réagissent :

La première, La partie admissible du capital supplémentaire ne peut excéder le montant du capital social. Et la deuxième, la partie des fonds propres complémentaires relative à l'émission des dettes subordonnées à plus de cinq ans doit être inférieure à 50% des fonds propres de base.

### 1.2. Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes :

C'est le rapport entre le coefficient des fonds propres et des ressources permanentes (CFPRP)<sup>54</sup> que les banques et établissements financiers sont tenus de respecter au titre du maintien d'un certain équilibre entre les emplois et les ressources. Ce coefficient doit être calculé au 31 Décembre de chaque année et doit être au moins égale à 60%. Il est calculé de la manière suivante :

$$\text{CFPRP} = \frac{\text{Fonds propres et ressources permanentes}}{\text{Emplois permanents}} \geq 60\%$$

<sup>52</sup> Des fonds Propres de Base (FPB)

<sup>53</sup> Fonds propres complémentaires (FPC).

<sup>54</sup> Coefficient des fonds propres et des ressources permanentes (CFPRP)

### 1.3. Le ratio de solvabilité :

Les banques doivent toujours maintenir un ratio de solvabilité, qui est le rapport entre leur valeur nette et la somme de tous les risques de crédit.

Ce ratio doit être d'au moins 8 %. L'application de ce ratio dans les banques algériennes a commencé fin juin 1995 et a atteint 8% fin décembre 1999.

$$\text{Ratio de solvabilité} = \frac{\text{Fonds propres net}}{\text{risques pondérés}} \geq 08\%$$

### 1.4. Le ratio de division des risques :

En effet, il est très dangereux de concentrer le risque sur un nombre limité de contreparties. Ces mesures aident à atténuer l'impact des défauts de paiement des clients qui peuvent fragiliser les banques. La réglementation algérienne impose aux banques et institutions financières de se conformer à deux quotas d'atténuation ou de partage des risques, un par client et un par groupe de clients.

➤ Par client : chaque banque est tenue de respecter un rapport maximum entre l'ensemble des risques qu'il encourt avec un même bénéficiaire et le montant de ses fonds propres nets, et rapport est de 25%.

Selon cette norme le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire ne doit pas dépasser 25% des fonds propres nets de la banque ou de l'établissement financier.

➤ Par groupe : Chaque banque ou établissements financiers se doit respecter un rapport maximum entre, d'une part l'ensemble des risques qu'il encourt de fait de ses opérations avec la clientèle ayant reçu des concours supérieurs à une certaine proposition des F.P.N et d'autre part le montant de ces F.P.N.

A l'instar du ratio de solvabilité, le ratio de partage des risques est déclaré trimestriellement (31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre) en double exemplaire et déposé à la Banque d'Algérie dans les 30 jours et doit être transmis à l'Inspection Générale. Le jour qui commence chacune de ces périodes.

## 2. Le niveau d'adaptation du système bancaire algérien aux accords de Bâle II

Comment nous l'avons expliqué dans le deuxième chapitre, ces accords concernent non seulement les banques et les établissements financiers (compagnies d'assurances, établissements de crédit, mais aussi les sociétés financières (sociétés holding), qui sont

principalement des têtes de groupes bancaires. A proposé un ensemble de recommandations pour mesurer le risque de crédit, en tenant compte, entre autres, la qualité de l'emprunteur : le ratio McDonagh, en remplacement du ratio Cooke, introduit la notion de risque et le principe de sa surveillance continue, trois piliers qui constituent le système :

- Pilier 1 : les établissements doivent disposer d'un montant de fonds propres au moins égal à un niveau calculé selon l'une des méthodes proposées.
- Pilier 2 : les autorités disposent de pouvoirs renforcés et peuvent notamment augmenter les exigences de garantie.
- Pilier 3 : les établissements soumis à la discipline de marché sont tenus de publier des informations très complètes sur la nature, le volume et les méthodes de gestion de leur risque ainsi que sur l'adéquation de leurs fonds propres.

La réglementation bancaire dite « Bale II » est, à vrai dire, conçue pour les banques des pays les plus développés. Dès lors songer à la transposer aux banques algériennes, dans toutes ses déclinaisons, serait contreproductif et en tous les cas très difficile. En effet l'application de la réforme Bâle II exige l'existence ou la mise en place de préalables tels : un système d'information performant, une ressource humaine qualifiée, et un environnement global (institutionnel, fiscal, juridique, etc.) adéquat. Malgré ces difficultés la banque d'Algérie a quand même mis en œuvre plusieurs chantiers visant à adapter son dispositif réglementaire aux normes de « BÂLE », en adoptant une démarche graduelle dans la mise en place des composants de cette réforme.

Ainsi, trois règlements (Règlement N°14-01 du 16 février 2014 ; Règlement N°14 02 du 16 février 2014 ; Règlement N° 14-03 du 16 février 2014.) ont été édictés au 1er trimestre 2014, portant sur : les ratios de solvabilité, les grands risques et participations, le classement et les approvisionnements des créances les engagements par signature”, le ratio de solvabilité minimum par rapport au “Tier one” fixé à 9,5%, soit un ratio supérieur au minimum (8%) tel que recommandé par le Comité de Bâle. Création d'un nouveau centre des risques, outil de suivi du risque de crédit...

## **Section 3 : L'impact de l'application des règles prudentielle bale III sur les banques algériennes après la crise de 2008**

Ce qui a conduit à l'adoption du Bale III, ce sont les lacunes du Bale II, qui, selon ses concepteurs, devraient permettre une meilleure qualité du capital.

La couverture des risques sur les marchés de capitaux ... se concentre d'abord, entre autres, sur la relation entre le capital des institutions financières et les risques découlant de leurs activités. Cela se fera en augmentant le capital critique et de qualité d'une part et en augmentant la transparence d'autre part.

Les établissements bancaires algériens sont actuellement moins touchés par les règles de Bâle III, compte tenu de leur petite taille, de la nature de leurs activités, principalement axées sur le marché local, et de leurs faibles risques de marché.

En effet, les banques algériennes sont encore relativement éloignées de l'activité de marché et restent comparables à des institutions financières de taille significative, l'un des principaux problèmes auxquels les régulateurs bâlois s'attaquent dans le cadre des nouvelles réformes de Bâle III.

En outre, la priorité actuelle de l'Algérie est la mise en œuvre de l'accord de Bâle II, qui sera un instrument important pour la consolidation et la modernisation du secteur bancaire algérien.

Les règles réglementaires obligent les banques et les institutions financières à : Le 16 février 2014, le Conseil de la monnaie et du crédit (CMC) sera tenu de publier un nouveau système de réglementation à compter du 1er octobre 2014.

### **1. Le renforcement de fonds propres :**

Les fonds propres réglementaires(FPR) comprennent les fonds propres de base(FPB) et les fonds propres complémentaires(FPC).

#### **1.1.Les fonds propres de base :**

Les FPB sont une partie de FPR et ils sont composé de<sup>55</sup>:

- Capital social
- Réserves (de réévaluation)
- Report à nouveau créditeur
- Provision règlementé et résultat du dernier exercice clos (net impôts et dividendes). Ces composants des fonds propres de base doivent être plus de 50 % Des fonds propres réglementaires.

---

<sup>55</sup> Article 09, du règlement de banque d'Algérie n° 14-01 du 16/02/2014 portant coefficient de solvabilité applique aux banques et établissements financiers.

Les Éléments à Réduire :

- Action propre rachetées
- Report à niveau débiteur
- Résultats déficitaire en instance
- Actif incorporels
- 50% du montant des participations et de toute autre créance assimilable à des fonds propres détenus dans d'autre banque et établissements financiers
- Dépassement des limites en matière de participation

### **1.2. Les fonds propres complémentaires :**

Les FPC sont une partie FPR qui est composé de <sup>56</sup>:

- 50% du montant des écarts de réévaluation
- 50% du montant des plus-values latentes découlant de l'évaluation à la juste valeur des actifs disponibles à la vente
- Les provisions pour risques bancaires généraux constituées sur Ces créances Courantes du bilan dans la limite de 1.25% des actifs pondèrent du risque de crédit
- Les titres participatifs et autres à durée indéterminé
- Les fonds provenant d'émission de titres

Selon l'article 09, du règlement de banque d'Algérie n° 14-01 du 16/02/2014 portant coefficient de solvabilité applique aux banques et établissements financiers, les fonds propres de base peuvent inclure les bénéfices à des dates intermédiaire sa condition qu'ils soient :

- Déterminer après comptabilisation de l'ensemble des charges afférentes à la période et des dotations aux amortissements et provisions
- Calculés nets de l'impôt sur les sociétés et d'acomptes sur les dividendes
- Approuvés par les commissaires aux comptes et valide par la commission bancaire

Il est imposé aux banques et aux établissements financiers que les fonds propres de base doivent couvrir les risques de crédit, opérationnel et de marche à hauteur au moins de 7 % et constituer, un coussin dit de sécurité, composé de fonds propres de base et couvrant 2,5% de leurs risques pondérés. Dans le cas de non-respect la commission bancaire peut imposer des restrictions graduelles en matière de distribution de dividende.

---

<sup>56</sup> Article 10, du règlement de banque d'Algérie n° 14-01 du 16/02/2014 portant coefficient de solvabilité applique aux banques et établissements financiers.

**Tableau 3 : calibrage du dispositif de fonds propres**

	Actions ordinaire et assimilées de Tier1	Total FP	Totale FP
Ratio Minimal	4.5	6	8
Volant de conservation	2.5		
Ratio Minimal+ Volant de conservation	7.0	8.5	10.5
Volant contra cyclique (fourchette)	0 A 2.5		

**Source :** tableau élaboré par M,Ilmane,« la nouvelle réglementation prudentielle algérienne »séminaire, à Alger,23/12/2013, p10.

### 1.3. Le volant de conservation des fonds propres :

Ceci est destiné à permettre aux banques de constituer des marges de capital en dehors des périodes de stress et de les mobiliser en cas de pertes.

Les exigences correspondantes sont basées sur des règles simples pour garantir que les exigences minimales ne sont pas enfreintes.

- Les banques devraient s'efforcer de reconstituer, notamment en réduisant la participation discrétionnaire aux bénéfices et/ou en mobilisant des capitaux privés. L'examen entre ces deux options devrait faire l'objet d'une coordination avec les superviseurs dans le cadre de la gestion des futurs PF.
- Plus la poignée est usée, plus l'effort est important remplir par conséquent, sans lever de capitaux privés, les banques devront augmenter leurs taux de rétention pour reconstituer leurs réserves de FP à mesure que les niveaux de FP se rapprochent de l'exigence minimale.
- Les banques ayant épuisé leur volant de conservation des FP ne pourraient continuer à distribuer leurs bénéfices pour donner l'image d'une solidité financière. Non seulement il est irresponsable du point de vue de la banque de favoriser ainsi les intérêts des actionnaires au détriment des déposants, mais un tel comportement peut aussi encourager d'autres banques à en faire autant.

#### 1.4. Le volant contra cyclique :

- Il vise à faire en sorte que les exigences de FP du secteur bancaire tiennent compte de l'environnement macro financier dans lequel les banques évoluent.
- Il sera activés par les autorités nationales quand celle-ci estimeront qu'une croissance excessive du crédit est associée à une accumulation de risque à l'échelle du système.
- Il vise donc à doter le secteur bancaire d'un volant de FP lui permettant de se protéger contre des pertes potentielles futures.

#### 2. Le nouveau ratio de solvabilité :

Face à la tendance de Bâle III à durcir la réglementation prudentielle, le Conseil de la Monnaie et du Crédit a défini trois nouveaux facteurs pour améliorer la solvabilité des banques et établissements financiers : Un coefficient minimum global de solvabilité(CMgS), Un coefficient minimum spécifique de solvabilité(CMsS), Un coussin de sécurité(CS).

- Le coefficient minimum global de solvabilité est le rapport entre l'ensemble des Fonds propres réglementaires(FPR) et l'ensemble des risques pondérés de crédit(RC), risque de marche(RM), risque opérationnel(RO) :  $CMgS = \frac{\sum FPr}{\sum (RC+RM+RO)} \geq 9.5\%$ .
- Le coefficient minimum spécifique de solvabilité est le rapport entre l'ensemble des (FPB) et l'ensemble des risques pondérés(RC), (RM), (RO) :  $CMsS = \frac{\sum FPb}{\sum (RC+RM+RO)} \geq 7.5\%$ .
- Le coussin de sécurité est le rapport entre l'ensemble des (FPB) et l'ensemble des risques pondérés(RC), (RM), (RO) :  $Cs = \frac{\sum FPb}{\sum (RC+RM+RO)} \geq 2.5\%$ .

$$CMsS + CS = 9.5$$

Les banques et les institutions financières, sur une base individuelle ou consolidée de 9.5%, mesureront toujours le total des fonds propres réglementaires d'une part et le total du risque de crédit opérationnel de marché d'autre part.

#### 2.1. Le risque de liquidité :

Le risque de liquidité est le risque qu'en raison des conditions du marché, nous ne soyons pas en mesure de respecter nos obligations dans un délai déterminé et à un coût raisonnable. Les banques et les institutions financières<sup>25</sup> devraient :

- Détenir efficacement et régulièrement des liquidités suffisantes pour honorer les obligations lorsqu'elles arrivent à échéance au moyen de réserves de trésorerie et d'équivalents de trésorerie.
- Assurer une diversification adéquate des sources de financement par montant, échéance et contrepartie.
- Tester régulièrement la disponibilité des emprunts auprès des contreparties en situation normale comme en situation de crise.

Les banques et les institutions financières doivent maintenir une relation entre la somme des actifs disponibles et réalisables à court terme et les engagements de prêt reçus des banques d'une part et la somme et la durée des passifs à court terme d'autre part.

Ce rapport est appelé Ratio de Liquidité et ses composantes et son mode d'élaboration sont définis par l'Ordonnance Bancaire Algérienne.

Les banques et établissements financiers doivent à tout moment présenter un coefficient de Liquidité au moins égal à 100 %.

Et chaque fin de trimestre, les banques et les établissements financiers communiquent à la Banque d'Algérie <sup>57</sup>:

- Le coefficient minimum de liquidité du mois à venir et ceux de chacun des deux (2) dernier mois du trimestre écoulé.
- Un coefficient de liquidité, dit d'observation pour la période de trois mois suivant la date d'arrêt.

La commission bancaire elle peut aussi demander de calculer le coefficient de liquidité d'autre date.

Enfin, elle appelle les banques et établissements financiers à mettre en place des dispositifs d'identification, de mesure, d'analyse et de gestion des risques de liquidité considérés comme faisant partie des métriques réglementaires.

## 2.2.La mesure de risque de liquidité :

a. Le coefficient de liquidité minimum :

$$\frac{\text{Total disponibilité réalisable à court terme} + \text{engagements}}{\text{Total exigibilités à vue à (CT)} + \text{engagements donnés}} \geq 100\%$$

b. Le coefficient de liquidité de surveillance :

$$\frac{\text{Total actif réalisable à (CT)} + \text{engagements de financement reçus}}{2\text{Total exigibilités à vue à (CT)} + \text{engagements donnés}} \geq 100\%$$

<sup>57</sup> Article 04, du règlement de la banque d'Algérie n° 11-04 du 24/05/2011 portant sur une identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.

### **2.3.Le contrôle interne :**

Le contrôle interne des banques et des établissements financiers se compose de : L'ensemble des processus, méthodes et mesures visant notamment à assurer en permanence :

- La maîtrise des activités
- Le bon fonctionnement des processus internes
- La prise en compte de manière appropriée de l'ensemble des risques, y compris les risques opérationnels
- Le respect des procédures internes
- La conformité aux lois et règlements
- La transparence et la traçabilité des opérations bancaires
- La fiabilité des informations financières
- La sauvegarde des actifs
- L'utilisation efficiente des ressources

Les banques et les établissements financiers devraient mettre en place des contrôles internes en adaptant tous les systèmes spécifiés dans le présent règlement à la nature et/ou à l'étendue de leurs activités, à leur échelle et aux différents risques auxquels ils sont exposés.

Le contrôle interne s'applique donc à toutes les activités et à toutes les sociétés contrôlées de manière exclusive ou conjointe.

## **Conclusion :**

Les banques algériennes jouent un rôle fondamental dans le soutien de l'activité économique et le financement de l'économie. L'absence de marchés financiers rend importante l'application des règles prudentielles par les banques algériennes, notamment les accords de Bâle I, II et III. Cependant, après analyse de l'application des règles Bâle I, II et III par les banques algériennes, on peut conclure que : Le calcul du ratio de solvabilité 2014 n'incluait que le risque de marché. De même, en termes d'adoption de Bâle II ou d'introduction du risque opérationnel, 2014 a pris du retard par rapport aux échéances mondiales.

La réglementation algérienne est similaire à celle des règles de Bâle III, à l'exception de l'obligation de maintenir le ratio de liquidité uniquement à court terme, plutôt que l'obligation de maintenir le ratio de liquidité à la fois à court et à long terme, comme le stipule Bâle III, n'était pas clairement positionné ci-dessous.



# **Conclusion générale**

## Conclusion générale

L'histoire financière montre que le système mis en place lors de l'accord de Bretton Woods a permis une moindre volatilité des flux de capitaux qu'à d'autres périodes en raison de la stabilité du taux de change et du système monétaire. Le déficit courant a augmenté, la fréquence des crises bancaires s'est accrue, des crises de change et des défauts de paiements internationaux se sont produits. Les crises financières sont récurrentes et constituent un moment du cycle financier.

Ces dernières années, notamment depuis la crise financière de 2007/2008, des termes tels que "Comité de Bâle", "Accord de Bâle", "Ratio de Bâle" ou encore Bâle III ont été largement cités dans les médias. Ces termes désignent le Comité international de surveillance financière créé en 1974, connu sous le nom de "Comité de Bâle sur le contrôle bancaire", dont les réunions se tiennent au siège de la Banque des règlements internationaux (BRI) à Bâle, en Suisse.

Le mandat de ce comité est de renforcer la supervision des banques et de promouvoir et diffuser de meilleures pratiques bancaires. Son objectif principal : assurer la stabilité du système financier mondial. À cette fin, elle a établi des normes internationales dans le domaine de la surveillance prudentielle bancaire et un forum de coopération internationale sur ces questions.

Absence d'un cadre réglementaire et de contrôle efficace pour gérer les flux de capitaux à la recherche de spéculation qui sont rapidement transférés d'un investissement à un autre sur les marchés financiers mondiaux par des capitaux à court terme en anticipant les fluctuations des taux de change ou en capturant davantage de bénéfices ou Opportunités d'investissement à court terme, non soumises à tout contrôle ou réglementation, très volatil et changeant, a beaucoup contribué à aggraver ces crises.

Pour créer un système financier plus sûr et contrôlé, ils ont créé un système de contrôle international pour le secteur bancaire axé sur les comportements financiers à risque. Cette étude vise à montrer la stabilité globale du système bancaire algérien à travers une meilleure compréhension de sa structure, de son fonctionnement, de son cadre juridique, des autorités monétaires et des organes de contrôle. En effet, le processus d'élaboration de cet accord s'est poursuivi depuis sa création.

Comme la plupart des pays du monde, l'Algérie n'a pas été à l'abri de la crise financière et des risques internationaux. Cette réalité a poussé les décideurs politiques à maintenir une série de réformes visant à adapter la réglementation algérienne à la réglementation internationale (Accord de Bâle). Ce travail analyse le degré d'adaptation du système bancaire algérien aux normes du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et aux ratios de fonds propres des banques, et montre également les pressions et les transformations que subissent les banques.

En Algérie, les régulateurs doivent poursuivre et renforcer les réformes bancaires tout en travaillant à la mise en conformité du système réglementaire avec les nouvelles normes internationales.

Notre étude est concentrée en premier lieu sur les fondements et généralités de la réglementation prudentielle, sur ses objectifs et buts, puis développé l'évolution de cette politique de la réglementation d'une manière générale et en particulier algérienne, et en fin sur la mise à jour de ses dispositifs.

Notre recherche porte principalement sur le rôle de la régulation bancaire dans le développement du système bancaire algérien, nous nous concentrons sur les aspects théoriques de la réglementation prudentielle bancaire (liés au secteur bancaire). Le système financier. En guise de synthèse de nos travaux, il convient de conclure par quelques réponses aux questions posées.

Sur la base des recherches précédentes et de leurs résultats, nous formulons une série de recommandations, en soulignant certaines qui permettront de renforcer l'application des normes de supervision bancaire du Comité de Bâle dans le système bancaire algérien :

1) Encourager les banques et établissements financiers algériens à diversifier leurs sources de financement, tant internes qu'externes, ce qui contribuera à élargir leur champ d'activité, car ils sont étroitement dépendants des fonds propres des banques.

2) Comblent le fossé entre les règles prudentielles applicables dans le système bancaire algérien et les exigences du Comité de Bâle.

3) Évaluer le risque de marché et le risque opérationnel, et en tenir compte dans le calcul du ratio de solvabilité. Établir et améliorer les contrôles internes de la banque pour identifier tous les risques découlant des activités de la banque afin d'en assurer le suivi.

4) Investissement accru des banques dans la technologie bancaire, qui aura le potentiel d'améliorer la qualité de service, de diversifier les services et de réduire les délais grâce à des moyens de communication avancés, en allouant plus de fonds à ces activités pour soutenir la recherche et la formation et leur fournir des méthodes avancées internationales et technologies utilisées par les banques.

5) Encourager la déclaration et la transparence de la Banque d'Algérie, et ce à travers des revues périodiques dédiées ou des sites internet en tenant bien entendu compte de l'exactitude et de la véracité des informations mises en ligne.

6) Créer de nouvelles lois pour encourager les banques locales et les institutions financières à fusionner entre elles et avec des banques étrangères pour créer des groupes bancaires solides avec un capital suffisant pour résister à la concurrence internationale.

# **Liste des tableaux et des figures**

## **Liste des tableaux et des figures**

### **Liste des tableaux :**

**Tableau 1** : les approches micro et macro prudentielles

**Tableau 2** : Ratio de Cooke prenant compte des risques pondérés

**Tableau 3** : calibrage du dispositif de fonds propres

### **Liste des figures :**

**Figure 1** : Grille de pondération représentant les 3 piliers de Bâle 2

**Figure 2** : Méthodologie de l'approche IRB

**Figure 3** : Calcul du ratio de liquidité à court terme

**Figure 4** : Calcul du ratio de liquidité à long terme

**Figure 5** : Composantes des fonds propres, limites et minimas

**Figure 6** : Éléments des fonds propres Bâle III

### **Les organigrammes :**

**Organigramme 1** : La Commission Bancaire

# **Références bibliographiques**

## Bibliographie :

### Ouvrage :

- AGLIETTA, Michel. La crise : pourquoi en est-on arrivé là ? comment on sortir ? Paris : Edition MICHALON, 2008, p.27-28.
- Boeck Supérieur, « Reflets et perspectives de la vie économique » 2008/3 Tome XLVII | pages 79 à 86.
- CHRISTOPHE. Bouteiller, GAELLE, Guirriec-Milner., GHASSEN, Bouslama, et al. La crise financière : en 40 concepts clés. Edition REVUE BANQUE, 2009, p.11.
- COUSSERGUES S, « Gestion de la banque », éditions Dunod, Paris, 2002, P. 159.
- David Moss et John Cisternino, « New perspective on Regulation-The Tobin Project », 2009, p100.
- DovOgien, « comptabilité et audit bancaires », Dunod, Paris,2004, p 303.
- FREMAUX, Philippe., MATHIEU, Gérard. Petit dictionnaire : les mots de la crise. Edition Paris, 2009, p.129.
- Heidi Mandanis Schooner et Michael W. Taylor « Regulation of global banking-Principles and policies ». p73-87.
- Lacoue-Labarthe, 2005, In, TACCOLA-LAPIERRE Sylvie, « La crise des subprimes », Université du Sud Toulon-Var,2007, p15.
- Michel Aglietta, la crise les voies de sortie, Ed michalon, paris, 2010.
- Pascal de lima, « Economie bancaire et croissance économique-vers une macroéconomie renouvelée » septembre 2012.
- ROBERT, Pierre. Croissance et crise : Analyse économique et historiques. Paris : Edition Pearson Education France, 2010, p.157.
- SARDI ANTOINE, « Bâle II », Afges Edition, Paris 2004.
- Shelagh Heffernan, « Modern Banking », P 173.
- (S.A) Sous la direction de Cynthia Ghorra-Gobin. Dictionnaire critique de la mondialisation. Ed Armand colin, 2012, p.579.
- T. Roncalli, « Gestion des risques financiers », Economica, Paris, 2003, p15.
- TREMOULINAS, Alexis. Comprendre la crise. Edition Bréal, 2010, p.13.
- VAN ROY, PATRICK (2008), "Capital requirements and bank behaviour in the early 1990s: cross-country evidence", International Journal of Central Banking, Vol. 4(3), pp. 29-60.

### Article :

- Article 106 de l'ordonnance n°03-11 du 26 aout2003, relative à la monnaie et au crédit.
- Article 09, du règlement de banque d'Algérie n° 14-01 du 16/02/2014 portant coefficient de solvabilité applique aux banques et établissements financiers.
- Article 04, du règlement de la banque d'Algérie n° 11-04 du 24/05/2011 portant sur une identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.
- Comite Bâle pour le contrôle bancaire, « Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres », document consultatif, avril 2003, p394.

- Le comité de Bâle sur le contrôle bancaire « réponse du comité de Bâle à la crise financière », article publié par groupe 20 (G20),2010.

### **Revu :**

- Artus, P « Comment réagir à un rationnement du crédit bancaire ? »2002, Revue économique, vol 53, n° 1, p 63-82.
- Dominique LACOUÉ-LABARTHE, L'évolution de la supervision bancaire et de la réglementation prudentielle (1945-1996), revue d'économie financière, n° 73, 4ème trimestre 2003.
- Olivier BROSSARD, Hicham CHETIOUI, Histoire longue : la naissance de la réglementation prudentielle, 1800-1945, revue d'économie financière, n° 73, 4ème trimestre 2003.
- Pilotage bancaire : « les normes IAS et la réglementation Bale II », Pascal Dumontier et Denis Dupre, Revue Banque édition, Paris, 2005, p 135.

### **Mémoire :**

- AKEB Yani, OUACHEHI Jugurta : « De Bâle II à Bâle III : Evolution controversée de la régulation bancaire suite à la crise financière de 2008 » Mémoire de fin de cycle en sciences économiques et de gestions, université de Tizi Ouzou, 2017/2018.
- BOUATMANE Samira, BOUDA Lylia : « L'impact de la crise des subprimes sur le secteur bancaire et assurantiel » Mémoire de fin de cycle en sciences économique, université de BEJAIA, 2012/2013.
- M.HAJYAD : « l'impact de la réglementation prudentielle internationale sur les stratégies bancaires » Mémoire fin d'études en sciences économiques et de gestions, université de Sousse, 2007, p10.

### **Sites :**

- [https://fr.wikipedia.org/wiki/Risque\\_financier\\_systeme](https://fr.wikipedia.org/wiki/Risque_financier_systeme).
- ([www.bis.org](http://www.bis.org)).
- <http://.bank-of-algeria.dz>
- [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr) Séminaire de Frédéric VISNOVSKY du 25 janvier 2017

# Table des matières

## Introduction générale

Introduction générale.....	1
----------------------------	---

### Chapitre 1 : Généralités sur la réglementation prudentielle

Introduction : .....	4
----------------------	---

Section 1 : La réglementation prudentielle .....	5
--	---

1. C'est quoi la régulation prudentielle ? .....	5
--	---

2. Pourquoi la réglementation prudentielle ?.....	5
---	---

Section 2 : Historique de la réglementation prudentielle .....	7
--	---

Section 3 : Les objectifs et les raisons de la réglementation bancaire .....	9
--	---

1. Les objectifs de la réglementation bancaire .....	9
--	---

1.1. Stabilité monétaire et réglementation des établissements de crédit :.....	9
--	---

1.2. L'égalité des conditions d'accès à l'exercice des activités bancaire :.....	10
--	----

1.3. Le bon fonctionnement du système bancaire.....	10
---	----

1.4. La stabilité du système bancaire .....	11
---	----

1.5. La protection des intérêts du client.....	11
--	----

1.6. L'orientation sélective de certains placements et de certains crédits.....	11
---	----

2. Les raisons de la réglementation prudentielle .....	12
--	----

2.1. La protection des déposants .....	12
--	----

2.2. Imperfection du marché.....	13
----------------------------------	----

Conclusion :.....	15
-------------------	----

### Chapitre 2 : L'évolution de la réglementation prudentielle bancaire

Introduction .....	17
--------------------	----

Section 1 : La réglementation bancaire et le comité de Bâle .....	19
---	----

1. Définition de la réglementation prudentielle bancaire.....	19
---	----

2. Approche du comité de bale .....	19
-------------------------------------	----

3. Objectifs du comité de bale.....	22
-------------------------------------	----

3.1. Des objectifs généraux .....	22
-----------------------------------	----

3.2. Des objectifs de politique monétaire : .....	24
---	----

4. les sources de la régulation financière : .....	27
--	----

4.1. Les lois nationales :.....	27
---------------------------------	----

4.2. Les lois internationales : .....	28
---------------------------------------	----

Section 2 : La réforme de Bâle I .....	34
--	----

1. Contexte de la réforme de Bâle I.....	34
--	----

2. La disposition de la réforme de Bâle I .....	35
---	----

3. Comment les banques ont-elles réagi à « bête I » ?.....	37
Section 3 : La mise à jour de a réglementation prudentielle bancaire.....	38
1. La réforme de Bête II .....	38
2. Principaux éléments de l'accord Bête II.....	40
2.1. Pilier I.....	41
2.2. Pilier II.....	43
2.3. Pilier III.....	44
2.4. Les limites du ratio Bête II .....	44
3. LA réforme de Bête III et la crise de 2008 :.....	44
3.1. La crise de 2008 :.....	45
3.2. Les facteurs à l'origine de la crise des subprimes : .....	47
4. Contagion de la crise des subprimes :.....	50
4.1. Crise de liquidité sur le marché monétaire : .....	50
4.2. Contagion et effet domino dans l'industrie financière : .....	51
4.3. Les effets sur l'économie réelle :.....	52
5. LA réforme de Bête III :.....	53
5.1. Les objectifs de Bête III : .....	53
5.2. Les réformes élaborées par le Comité de Bête.....	54
5.3. La couverture des risques :.....	57
5.4. L'introduction d'un ratio de levier :.....	58
5.5. La gestion du risque systémique et l'interdépendance des établissements :.....	58
Conclusion :.....	60

### Chapitre 3 : La réglementation prudentielle en Algérie

Introduction :.....	62
Section 1 : Les autorités de contrôle en Algérie.....	63
1. Le conseil de la monnaie et du crédit :.....	63
2. La commission bancaire : .....	63
Section 2 : Le degré d'adéquation avec les normes baloise en Algérie .....	66
1. Le niveau d'adéquation du système bancaire algérien aux accords de Bête I .....	66
1.1. Les fonds Propres Nets (FPN) : .....	67
1.2. Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes :.....	67
1.3. Le ratio de solvabilité : .....	68
1.4. Le ratio de division des risques : .....	68
2. Le niveau d'adaptation du système bancaire algérien aux accords de Bête II.....	68
Section 3 : L'impact de l'application des règles prudentielle bale III sur les banques algériennes après la crise de 2008 .....	70

1. Le renforcement de fonds propres :.....	70
1.1. Les fonds propres de base :.....	70
1.2. Les fonds propres complémentaires :.....	71
1.3. Le volant de conservation des fonds propres : .....	72
1.4. Le volant contra cyclique :.....	73
2. Le nouveau ratio de solvabilité : .....	73
2.1. Le risque de liquidité : .....	73
2.2. La mesure de risque de liquidité : .....	74
2.3. Le contrôle interne : .....	75
Conclusion :.....	76
Conclusion générale	
Conclusion générale .....	78
Liste des tableaux et des figures.....	81
Bibliographie :.....	83

# Résumé

Les banques jouent un rôle fondamental dans le financement des économies nationales et, dans un environnement international caractérisé par une forte mondialisation, la santé des banques apparaît menacée par les risques liés à leurs activités, afin de maintenir le système bancaire et la stabilité financière.

L'origine de la crise des subprimes était les prêts subprimes pour les ménages à faible revenu qui ont eu un impact majeur sur le système financier mondial. Les subprimes se diffusent dans tout le système par le biais de la titrisation, il a fait vaciller l'ensemble de la sphère économique. En raison de la mondialisation, tous les pays subissent d'une manière ou d'une autre les suites de cette crise. Mais ce qui est intéressant, c'est que cette crise ne frappe pas partout de la même façon. En particulier, il est clair que ce qui s'est produit aux Etats-Unis et en Europe, est une chose qui n'a pas les mêmes contours en Algérie.

L'Algérie a mis en place des réglementations pour assurer un secteur bancaire développé et sain. Notre objectif est de démontrer le niveau d'intégration et d'application des normes prudentielles par les banques algériennes. Après avoir analysé les réalités de l'application concernant la réglementation prudentielle des banques algériennes, mais aussi l'objet de ce travail est d'analyser les conséquences du nouveau ratio de solvabilité sur les banques algériennes, Par référence aux textes.

**Mots clés :** la réglementation prudentielle, comité de Bâle, crise des subprimes, les accords de Bâle, et le système bancaire algérien.